

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 358 DAF/PERS du 17 décembre 2003 constatant la prise de fonctions de M. Bernard Stadler, directeur adjoint du travail, au service de l'inspection du travail de la Polynésie française	124
Arrêté n° 359 DAF/PERS du 23 décembre 2003 complétant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française	124
Arrêté n° 361 DAF/PERS du 29 décembre 2003 désignant M. Michel Lanoiselée, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision des îles Australes, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim	125
Arrêté n° 1516 AC.DIR du 30 décembre 2003 portant prorogation de l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétill aéroports	126
Arrêté n° 362 DAF/PERS du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	127

EXTRAITS

Arrêtés n° 1420 à n° 1425 MASC du 25 novembre 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Construction de deux postes de secours à Hapatoni et à Hanatetena sur l'île de Tahuata dans l'archipel des Marquises", "Construction d'une infirmerie et d'un logement destiné au personnel en poste sur l'île de Ahe aux Tuamotu-Gambier", "Construction d'un logement de fonctions destiné au personnel en poste sur l'île de Fakarava", "Construction du centre médical de Taputapuatea sur Raiatea", "Construction du centre médical de Tumaraa sur Raiatea" et "Rénovation de la chefferie des Tuamotu-Gambier sise à Papeete", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 66-11, article 20, exercice 2003.	127
Arrêté n° 1449 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative à l'acquisition d'équipements dédiés au commerce de proximité "Magasin Tiare Market" sis à Matira, Bora Bora, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	129
Arrêté n° 1450 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative au renouvellement de l'équipement et à la rénovation d'un commerce de proximité "Magasin Tîrea" sis à Raiatea, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	130
Arrêté n° 1451 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative à l'acquisition d'équipements et à la rénovation du commerce de proximité "Magasin Léo Anna" sis à Pirae, île de Tahiti, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	130

Arrêté n° 1452 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative au renouvellement de l'équipement et au réaménagement du commerce de proximité "Magasin Manea" sis à Papetoai, Moorea, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	130
Arrêté n° 1453 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative à l'acquisition d'équipements et à la rénovation du commerce de proximité "Magasin Amo" sis à Tautira, Taïarapu-Est, île de Tahiti, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	130
Arrêtés n° 1454 à n° 1457 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution de subventions relatives à l'acquisition d'équipements destinés aux commerces de proximité "Magasin Eliane" sis à Taravao, "Magasin Tetua" sis à Afaahiti, Taïarapu-Est, "Mini Mode" sis à Papeete, et "Sunset Tamanu Création" sis à Punaauia, île de Tahiti, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40.	130
Arrêté n° 1458 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative à l'acquisition d'équipements et à l'aménagement du commerce de proximité "Bora Bora Spirit" sis à Vaitape, île de Bora Bora, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	131
Arrêté n° 1459 MAE du 3 décembre 2003 portant attribution d'une subvention relative à l'acquisition d'équipements du commerce de proximité "Tamanu Info Loisirs" sis à Punaauia, île de Tahiti, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40	132
Arrêté n° 1466 MIDCR du 5 décembre 2003 portant attribution à l'Université de la Polynésie française d'une subvention pour la mise en place en 2003 d'une plate-forme technologique "Génie des procédés substances naturelles" (Gepsun) et le financement de ses actions, ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, chapitre 43-01, article 10, exercice 2003	132
Arrêté n° 1497 MIDCR du 15 décembre 2003 portant attribution du complément du solde de la subvention de fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales, conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 43-22, article 20, exercice 2003.	132
Arrêtés n° 1503 et n° 1504 MASC du 19 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Acquisition de matériels médico-techniques pour les formations de santé publique, tous archipels" et "Réhabilitation du centre médical de Atuona sur Hiva Oa", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 66-11, article 20, exercice 2003	132
Arrêté n° 1507 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Baguage des cocotiers", ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 2003.	133
Arrêté n° 1508 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à l'Université de la Polynésie française d'une subvention pour l'inventaire et la valorisation de la biodiversité marine en Polynésie française, ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, chapitre 66-04, article 10, exercice 2003	133
Arrêté n° 1509 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Equipeement mobilier et pédagogique, 3e tranche", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2003	134
Arrêté n° 1510 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), relative à la participation financière de l'Etat dans l'acquisition d'équipements de communication V.H.F. et H.F. pour l'exploitation courante des aérodromes territoriaux et des plans de secours, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10, exercice 2003.	134
Arrêté n° 1511 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Equipeement pour la régénération de la cocoteraie des Tuamotu", ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 2003.	134
Arrêtés n° 1513 à n° 1515 MASC du 30 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Réhabilitation du centre médical de Teva I Uta sur Tahiti", "Reconstruction du centre médical de Makemo" et "Construction du second logement de fonctions destiné au personnel en poste sur l'île de Fakarava", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 66-11, article 20, exercice 2003.	135

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'O.P.H., de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées", 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea. (Extraits)	136
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2004 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée section AM n° 316 appartenant à M. Greig Kairena, sise au P.K. 23,500, d'une superficie de 6.888 mètres carrés, commune de Paea.	137
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1959 CM du 29 décembre 2003 complétant l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.)	137
Arrêté n° 1984 CM du 31 décembre 2003 portant approbation de la délibération n° 33-03 CA/FEI du 24 novembre 2003 du Fonds d'entraide aux îles portant création d'un poste de chargé de mission	137
Arrêté n° 1985 CM du 31 décembre 2003 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Tehuaotuu, cadastrée commune de Fakarava, au profit de M. Rémy Tehel	138
Arrêté n° 1986 CM du 31 décembre 2003 portant affectation de la terre dite concession "Huaputona", cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Vaitahu, section A 19 n° 582, au profit de la commune de Tahuata	138
Arrêts n° 1987 et n° 1988 CM du 31 décembre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 395 MLA du 29 janvier 1997 et n° 1458 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et à Raiatea	138
Arrêté n° 1989 CM du 31 décembre 2003 portant acquisition de six parcelles de terre du lotissement Terua sis dans la commune de Arue, cadastrées section E n° 237, n° 243, n° 244, n° 245, n° 246 et n° 247, et appartenant à la S.C.I. Terua	138
Arrêté n° 1990 CM du 31 décembre 2003 autorisant le renouvellement de la location de la terre domaniale Teohataipi sise à Nuku Hiva, au profit de M. Raymond Gendron (régularisation)	138
Arrêté n° 1991 CM du 31 décembre 2003 portant approbation des délibérations n° 29-03 à n° 31-03 CA/FEI du 12 novembre 2003 fixant les prix de vente des séchoirs à coprah et des lots du lotissement Tutumarohirohi	138
Arrêts n° 2 à n° 21 CM du 7 janvier 2004 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Estall Williams Mahenatuaira Albert, Tetopata Mannix Rupe, Hart Christian Tere Teihotua, Pater Jean-Richard Rémy Hititua, Sandford Yann, Tau Thierry Terooiterai, Teiti André Manuterarii, Tepava Jean-Jacques Gustave, Madec Sébastien Toarere, Putaratara Tamatoa Parepare, Vanaa Bernard, Mme Tehuritaua Ginette, MM. Bordes Francis, Bambridge Teivitu Tetutamaitimaioa, Rochette Tetuanui, Foster Philip Antonio, Haapaitahaa Tuarae, Itchner Francis Patrick Moana, Keck Alexandre Pita et Mamatui Tekoreno Etienne.	139
Arrêté n° 22 CM du 7 janvier 2004 accordant une suspension de sa licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à M. Mu San Landry.	145
Arrêts n° 23 à n° 34 CM du 7 janvier 2004 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Teakura Théodore Heiarii, Van Cam Ralph Arii, Tata Antoine Teuatutu, la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.), MM. Moarii Georges, Manuel Pierre Heimoana Tetuanui, les S.N.C. Rava'ai Rau 2, 1 et 4, M. Hamblin William, et les S.N.C. Rava'ai Rau 7 et 8	145

Arrêtés n° 35 à n° 37 CM du 7 janvier 2004 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Ly Tham Christian, Tepava Jean-Jacques Gustave et la S.A.R.L. Tatumu Be . . .	149
Arrêtés n° 38 et n° 39 CM du 7 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2003-40 et n° 2003-44 OPT du 18 décembre 2003 relatives à diverses dispositions concernant l'offre de téléphonie fixe et à la poursuite de la stratégie des services financiers	149
Erratum à l'arrêté n° 1976 CM du 30 décembre 2003 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2004, paru au J.O.P.F. n° 1 N.C. du 1er janvier 2004 à la page 59.	150

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 38 PR du 6 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	150
Arrêtés n° 88 à n° 90 PR du 7 janvier 2004 portant agrément de MM. Michel Duquennois, Etienne Chimin et Raymond Dauphin pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé	150
Arrêté n° 96 PR du 7 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la periculture	152

EXTRAITS

Arrêté n° 3058 PR du 31 décembre 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique de la baie de Poutoru-Mao	153
Arrêtés n° 12 à 14 PR du 5 janvier 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teiva épouse Tuhiri Yolande Annick et MM. Taumihau Théophile et Tepuai Ronoiteora	153
Arrêté n° 16 PR du 5 janvier 2004 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	155
Arrêté n° 17 PR du 5 janvier 2004 portant attribution d'une subvention au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), pour la phase 1 de l'opération d'aménagement Timiona sis à Papeete-Pirae	155
Arrêté n° 33 PR du 5 janvier 2004 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	155
Arrêté n° 34 PR du 5 janvier 2004 portant attribution de la seconde tranche de la subvention d'investissement au Centre hospitalier territorial pour la mise en place de l'imagerie par résonance magnétique	155
Arrêté n° 39 PR du 6 janvier 2004 portant autorisation du véhicule de marque Renault, appartenant à M. Philippe Marie Schaeffer et immatriculé 148.578 P, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux lors des interventions urgentes et nécessaires	155
Arrêté n° 70 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 206)	156
Arrêté n° 71 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Roselyne Rereao épouse Afo, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 344)	156
Arrêté n° 72 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jean-Claude Tavaetia Hopuare, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 143)	156
Arrêté n° 73 PR du 6 janvier 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jacques Auguste Hitimaue, sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 57)	157
Arrêté n° 74 PR du 6 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jacques Kahutia Mataoa (exploitant n° 134), sis à Manihi, commune de Manihi	157

Arrêté n° 75 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Piritua Axel Bellais, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 402)	157
Arrêté n° 76 PR du 6 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à M. Ah Fou Chougues (exploitant n° 59) dans l'île de Tikehau, commune de Rangiroa	158
Arrêté n° 77 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Makiroto Eugène Maifano, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 115)	158
Arrêté n° 78 PR du 6 janvier 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Taneimaranga dit Tane Teraheke, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 55)	158
Arrêté n° 79 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Marcelle Lee Tam épouse Howard, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 171)	158
Arrêtés n° 80 et n° 81 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation des dépassements de superficie des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mmes Magalie Devaux et Taina Devaux, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitants n° 181 et n° 178)	159
Arrêté n° 83 PR du 6 janvier 2004 portant octroi de licence de création d'une officine à Nuku Hiva, et autorisation de l'enregistrement de son exploitation, à Mme Yee Chong Lisa (licence n° 57, enregistrement n° 7-2003)	159
Arrêté n° 84 PR du 6 janvier 2004 portant refus de création et d'exploitation d'une officine à Mahina par M. Bras Philippe.	160
Arrêté n° 85 PR du 6 janvier 2004 portant refus de création d'une officine par Mme Tran Thi Lan Phuong et M. Roussin-Bouchard Jean	160

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 16 MSA/PEL/BCR/DA du 7 janvier 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	160
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 3 MSA du 2 janvier 2004 portant proclamation des résultats de la seconde session des examens professionnels d'intégration, sur épreuves, dans un cadre d'emplois de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	161
Arrêté n° 5 MSA du 2 janvier 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto	161
Arrêtés n° 8 et n° 9 MSA du 5 janvier 2004 modifiant les arrêtés n° 426 et n° 424 PR du 25 mars 2003 portant agrément des communes de Faaa et Punaauia pour effectuer des transports sanitaires	162
Arrêté n° 10 MSA du 6 janvier 2004 accordant deux congés à Me Dominique Dubouch et portant nomination de MM. Michel Guichenu et Stéphane Mounier en qualité d'intérimaire	162

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 10 MED du 2 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 1985 MED du 15 décembre 2003 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations et suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour le trimestre de septembre à décembre de l'année scolaire 2003-2004	162
Arrêté n° 11 MED du 2 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 1584 MED du 2 octobre 2003 portant attributions de bourses majorées pour études supérieures sur le territoire ou hors du territoire de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2003-2004.	162

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 956 MEP/AU du 22 décembre 2003 autorisant M. Jean-Michel Gros à réaliser, pour le compte de Mme Marcelline Levy, les travaux de l'extension du lotissement "Les collines de Tipaerui" sur une partie du domaine Elzea à Papeete.	162
---	-----

Ministère du tourisme

Arrêté n° 1 MTE du 7 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Christophe Serra-Mallol, directeur de cabinet du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations	164
---	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 1 et n° 2 MAE du 6 janvier 2004 portant accord d'agrément aux établissements "Pacific Tuna" et "Tahiti Fish Export" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés.	164
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Avenant n° 258-03 du 16 décembre 2003 à la convention de financement n° 434-99 du 22 décembre 1999 relative à la rénovation du réseau hydraulique de la commune de Papara	165
Avenant n° 259-03 du 16 décembre 2003 à la convention de financement n° 177-00 du 27 septembre 2000 relative au forage horizontal dans la vallée de Motopu à Tahuata.	165
Conventions de financement n° 151-03 à n° 153-03 du 17 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Rurutu, la commune de Punaauia et M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Acquisition de matériels pour l'activité va'a", "Etude pour la construction d'un complexe sportif à Taapuna" et "Acquisition de matériels pour les stages de surf en faveur des jeunes défavorisés"	166
Conventions de financement n° 154-03 à n° 156-03 du 17 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Initiation des jeunes aux valeurs culturelles", "Etude de résorption de l'habitat insalubre" et "Elaboration des études du P.G.A."	167
Convention de financement n° 157-03 du 18 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Papeete Va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de pirogues"	167
Conventions de financement n° 158-03 à n° 160-03 du 18 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de matériels de sécurité", "Etude D.C.E. pour l'aménagement du préau de la maison de quartier de Pina'i" et "Réalisation de blocs artificiels d'escalade"	168
Convention de financement n° 161-03 du 19 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Vaiava Va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de pirogues"	169
Convention de financement n° 260-03 du 23 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur A.E.P., phase 1"	169
Convention de financement n° 262-03 du 23 décembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de secours à Taenga"	169

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° 2516 AU.ISLV du 19 décembre 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une partie du domaine Vaiharo à Maeva, commune de Huahine, formulée par M. Francis Schatt, mandataire de M. Edouard Onohea	170
Direction des affaires foncières.— Avis n° 75 DAF.REC-HYP du 6 janvier 2004 portant recherche des héritiers de MM. Teina a Teruhe, Taiti Turiharo, Taiti Tematiti, Taiti Tinihoti, Taiti Taitua, Tairua Inatio, Tairua Teahi, Tavaha a Teihoterai, Mmes Mataui épouse Pita, Apia a Tepuai épouse de M. Tapea Etetera a Manua, MM. Temarii a Temarii dit Nadeau, Haamoe a Viri, Araitua a Viri, Teraitetia a Viri, Teroro Tuihani, Tuiaho Etilage, Mmes Tetupai Teiva Mau épouse Papai, Teura Mau, MM. Edua Kahira Tematafaarere, Mahai Henri, les ayants droit des souches Mana a Tiaputa, Pauro a Namaru et Pauro a Nurau	170
Direction de la santé.— Liste des diplômes enregistrés en 2003 pour l'exercice des professions para-médicales	171

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	175
Annonces diverses	180



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 358 DAF/PERS du 17 décembre 2003 constatant la prise de fonctions de M. Bernard Stadler, directeur adjoint du travail, au service de l'inspection du travail de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 3821 DAPAF/AAF/BFPEOM du 24 septembre 2003 du ministère de l'outre-mer concernant l'affectation en Polynésie française de M. Bernard Stadler en qualité de responsable de section d'inspection au service de l'inspection du travail (relève de M. Jean-Claude Barbier) ;

Vu la décision n° 333 DAF/PERS du 17 novembre 2003 portant affectation de M. Bernard Stadler, directeur adjoint du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la prise de fonctions le 15 novembre 2003, au service de l'inspection du travail de la Polynésie française, de M. Bernard Stadler, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de section d'inspection.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2003.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 359 DAF/PERS du 23 décembre 2003 complétant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 801 DAPN/RH/OF du 17 juin 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant réintégration et affectation de M. Philippe Babdor, matricule 6.444.078, lieutenant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à la liste des agents titulaires d'une délégation permanente définie à l'article 3 de l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié :

- le nom du lieutenant de police Philippe Babdor.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 361 DAF/PERS du 29 décembre 2003 désignant M. Michel Lanoiselée, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision des îles Australes, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0200067A du 23 août 2002 portant nomination de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 DAF/PERS du 10 février 2003 portant affectation de M. Blaise Massat, technicien supérieur principal des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 307 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu la décision n° 340 DAF/PERS du 4 décembre 2003 autorisant le rapatriement le 22 décembre 2003 de M. Marc-Henri Beguin, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, réintégré à compter du 30 décembre 2003 dans le corps des sous-préfets et, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En complément des dispositions de l'arrêté n° 307 DAF/PERS du 22 octobre 2003 susvisé, M. Michel Lanoiselée, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Australes, est chargé d'exercer l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, jusqu'à la nomination du nouveau chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1 - Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumises à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, et L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

3 - Les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises et à M. Blaise Massat, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Durant toute la période d'intérim de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif, et par M. Blaise Massat, adjoint technique, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 1 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, l'adjoint administratif au chef de la subdivision, l'adjoint technique au chef de la subdivision et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 1516 AC.DIR du 30 décembre 2003 portant prorogation de l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétill aéroports.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, en ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par les services des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 314 AC.DIR.INFRA.BA du 21 juin 2002 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 315 AC.DIR.INFRA.BA du 21 juin 2002 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 340 du 27 juin 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétill aéroports ;

Vu l'avis du 23 décembre 2003 du trésorier payeur général, gestionnaire du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Considérant qu'il est impératif que l'Etat et l'exploitant aéroportuaire puissent définir conjointement les nouvelles modalités d'exploitation des aéroports d'Etat, il est nécessaire de proroger l'actuelle autorisation d'occupation temporaire afin d'aboutir à un accord satisfaisant les deux parties avant le 1er juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétit aéroports, est prorogé dans ses effets jusqu'au 30 juin 2004.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les frais de publication seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 362 DAF/PERS du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 97-8 du 7 janvier 1997 fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'effectif réduit du corps des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F. ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifié par la suppression de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F.

Compte tenu de l'effectif réduit du corps des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F. et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est désormais compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F.

Art. 2.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

Commission administrative paritaire	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Corps des géomètres du cadastre	Géomètre principal				
	Géomètre Technicien géomètre	1	1	1	1
Corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts	Agent de constatation ou d'assiette principal de 1re classe				
	Agent de constatation ou d'assiette principal de 2e classe	1	1	1	1
	Agent de constatation ou d'assiette				

Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2003.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 1420 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'Etat, d'un montant de 4.400.000 F CFP, soit 36.872 €, à la Polynésie française pour l'opération "Construction de deux postes de secours à Hapatoni et Hanatetena sur l'île de Tahuata dans l'archipel des Marquises" et d'en définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction et l'équipement de deux postes de secours aux Marquises sur l'île de Tahuata dans les districts de Hapaton et Hanatetena.

Son coût est estimé à un montant global H.T.V.A. de :

- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	11.000.000 F CFP	92.180 €
- toutes taxes comprises (T.T.C.)	12.800.000 F CFP	107.264 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de douze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	4.400.000 F CFP	36.872 €
Polynésie française	8.400.000 F CFP	70.392 €
Total	12.800.000 F CFP	107.264 €

Par arrêté n° 1421 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 20.000.000 F CFP, soit 167.600 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Construction d'une infirmerie et d'un logement destiné au personnel en poste sur l'île de Ahe aux Tuamotu-Gambier" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction d'un bâtiment en maçonnerie traditionnelle et couverture en tôles nervurées pour l'infirmerie et d'un bâtiment en bois de type MTR de 72 mètres carrés pour le logement, ainsi que l'acquisition des premiers équipements.

Son coût est estimé à :

- toutes taxes comprises	55.000.000 F CFP	460.900 €
- hors T.V.A (H.T.V.A.)	50.000.000 F CFP	419.000 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de douze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	20.000.000 F CFP	167.600 €
Polynésie française	35.000.000 F CFP	293.300 €
Total	55.000.000 F CFP	460.900 €

Par arrêté n° 1422 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 5.840.000 F CFP, soit 48.939,20 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Construction d'un logement de fonctions destiné au personnel en poste sur l'île de Fakarava" et d'en définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction et l'équipement d'un logement sur l'île de Fakarava destiné au personnel médical en poste.

Son coût est estimé à un montant global de :

- toutes taxes comprises (T.T.C.)	16.200.000 F CFP	135.756 €
- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	14.600.000 F CFP	122.348 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de six mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de dix mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	5.840.000 F CFP	48.939,20 €
Polynésie française	10.360.000 F CFP	86.816,80 €
Total	16.200.000 F CFP	135.756 €

Par arrêté n° 1423 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 12.840.000 F CFP, soit 107.599,20 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Construction du centre médical de Taputapuata sur Raiatea" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction d'un bâtiment en maçonnerie traditionnelle et couverture en tôles ondulées, ainsi que l'acquisition de matériels techniques et d'exploitation du centre médical.

Son coût est estimé à :

- toutes taxes comprises	35.600.000 F CFP	298.328 €
- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	32.100.000 F CFP	268.998 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de quatorze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	12.840.000 F CFP	107.599,20 €
Polynésie française	22.760.000 F CFP	190.728,80 €
Total	35.600.000 F CFP	298.328 €

Par arrêté n° 1424 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 12.840.000 F CFP, soit 107.599,20 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Construction du centre médical de Tumaraa sur Raiatea" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction d'un bâtiment en maçonnerie traditionnelle et couverture en tôles ondulées, ainsi que l'acquisition de matériels techniques et d'exploitation du centre médical.

Son coût est estimé à :

- toutes taxes comprises	35.600.000 F CFP	298.328 €
- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	32.100.000 F CFP	268.998 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de quatorze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	12.840.000 F CFP	107.599,20 €
Polynésie française	22.760.000 F CFP	190.728,80 €
Total	35.600.000 F CFP	298.328 €

Par arrêté n° 1425 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 5.172.414 F CFP, soit 43.344,83 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Rénovation de la chefferie des Tuamotu-Gambier sise à Papeete" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en l'acquisition d'équipements mobiliers, médico-techniques, d'exploitation, de télécommunication et informatiques nécessaires à l'installation du dispensaire et de la subdivision médicale des Tuamotu-Gambier dans les locaux de Vaiami à Papeete.

Son coût est estimé à :

- toutes taxes comprises	15.000.000 F CFP	125.700 €
- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	12.931.034 F CFP	108.362,06 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de douze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	5.172.414 F CFP	43.344,83 €
Polynésie française	9.827.586 F CFP	82.355,17 €
Total	15.000.000 F CFP	125.700 €

Par arrêté n° 1449 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 12.570 € (1.500.000 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Tiare Market" exploité par Mme Anne Marie Thomas, sis à Matira, île de Bora Bora, pour l'acquisition d'équipements.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 29.446,31 € (3.513.880 F CFP), porte sur l'acquisition et le montage d'une chambre froide, et l'acquisition de moteurs pour les vitrines en froid négatif.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	16.876,31 €	2.013.880 F CFP
Subvention	12.570 €	1.500.000 F CFP

Par arrêté n° 1450 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 9.163,29 € (1.093.471 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Tirea" exploité par M. Stephan Tchong Tai, sis à Vaia'au, Tumaraa, île de Raiatea, pour l'acquisition d'étagères et le carrelage du sol.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 15.272,14 € (1.822.451 F CFP), porte sur l'acquisition d'étagères métalliques, l'achat de carreaux et de colle, et les travaux de réfection du sol.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Emprunt bancaire	6.108,85 €	728.980 F CFP
Subvention	9.163,29 €	1.093.471 F CFP

Par arrêté n° 1451 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 8.408,49 € (1.003.400 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Léo Anna" exploité par Mme Linda Anna Léo, sis à Pirae, rue Paul-Bernière, île de Tahiti, pour l'acquisition d'équipements et pour l'embellissement de son établissement.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 14.014,16 € (1.672.334 F CFP), porte sur l'acquisition d'une armoire réfrigérée, l'achat de matériaux et les travaux de rénovation du bâti.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	5.605,67 €	668.934 F CFP
Subvention	8.408,49 €	1.003.400 F CFP

Par arrêté n° 1452 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 8.068,47 € (962.825 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Manea" exploité par M. Manea Amaru Germain, sis à Papetoai, île de Moorea, pour l'acquisition d'équipements et le réaménagement de son établissement.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 13.447,46 € (1.604.709 F CFP) porte sur l'acquisition de 3 freezers, 1 vitrine réfrigérée, 2 vitrines à pâtisserie, 1 présentoir pour cartes postales, 4 miroirs de surveillance, 1 balance à étiquetage thermique, 6 caddies et 1 caisse enregistreuse.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Emprunt bancaire	5.378,99 €	641.884 F CFP
Subvention	8.068,47 €	962.825 F CFP

Par arrêté n° 1453 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 12.570 € (1.500.000 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Amo" exploité par M. Cheung Jean-Claude, sis à Tautira, P.K. 14,6, île de Tahiti, pour l'acquisition d'équipements et la rénovation de son établissement.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 28.143,60 € (3.358.425 F CFP), porte sur l'acquisition de matériels et le retraitement du bâti par des achats de matériaux de construction et les travaux de rénovation.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Apports personnels	15.573,60 €	1.858.425 F CFP
Subvention	12.570 €	1.500.000 F CFP

Par arrêté n° 1454 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un

montant de 12.570 € (1.500.000 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Eliane" exploité par M. Cyril Chane, sis à Taravao, île de Tahiti, pour l'acquisition d'équipements.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 42.242,81 € (5.040.908 F CFP), porte sur l'acquisition et le renouvellement des rayonnages, l'acquisition des étagères d'exposition et la création de deux nouveaux rayons.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	29.672,81 €	3.540.908 F CFP
Subvention	12.570 €	1.500.000 F CFP

Par arrêté n° 1455 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 2.129,02 € (254.060 F CFP), affectés au commerce d'alimentation générale portant l'enseigne "Magasin Tetua" exploité par Mme Doom Edwige, sis à Afaahiti, île de Tahiti, pour l'acquisition de matériels.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 3.548,37 € (423.433 F CFP), porte sur l'acquisition d'une vitrine, de deux portes coulissantes, d'une armoire frigorifique réfrigérée, d'un brasseur d'air et de deux gondoles.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	1.419,35 €	169.373 F CFP
Subvention	2.129,02 €	254.060 F CFP

Par arrêté n° 1456 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 3.893,68 € (464.640 F CFP), affectés au commerce d'équipement de la personne portant l'enseigne "Mini Mode" exploité par Mme Manavarere Giana, sis au marché de Papeete, île de Tahiti, pour l'acquisition de matériels.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 6.489,47 € (774.400 F CFP), porte sur l'acquisition et l'installation d'une climatisation et de deux rideaux d'air.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	2.595,79 €	309.760 F CFP
Subvention	3.893,68 €	464.640 F CFP

Par arrêté n° 1457 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 3.893,68 € (464.640 F CFP), affectés au commerce d'équipement de la personne portant l'enseigne "Sunset Tamanu Création" exploité par Mme Manavarere Giana, sis au centre commercial Tamanu à Punaauia, île de Tahiti, pour l'acquisition de matériels et l'aménagement du magasin.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 6.489,47 € (774.400 F CFP), porte sur l'acquisition de rayonnages et l'installation de deux rideaux d'air.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	2.595,79 €	309.760 F CFP
Subvention	3.893,68 €	464.640 F CFP

Par arrêté n° 1458 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 5.372,30 € (641.086 F CFP), affectés au commerce d'équipement de la personne portant l'enseigne "Bora Bora Spirit" exploité par M. Erik Poupion, sis à Vaitape, île de Bora Bora, pour l'acquisition d'équipements et l'aménagement du magasin.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 8.953,83 € (1.068.476 F CFP), porte sur l'acquisition de matériels, l'aménagement de la surface de vente et le retraitement du bâti.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	3.581,53 €	427.390 F CFP
Subvention	5.372,30 €	641.086 F CFP

Par arrêté n° 1459 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 11.075,93 € (1.321.710 F CFP), affectés au commerce de culture et de loisirs portant l'enseigne "Tamanu Info Loisirs" exploité par M. Wilfred Manavarere, sis à Punaauia, P.K. 15, côté mer, île de Tahiti, pour l'acquisition d'équipements et le renouvellement de matériels.

Description et coût de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total hors T.V.A. de 18.459,88 € (2.202.850 F CFP), porte sur l'acquisition de matériels et le renouvellement des rayonnages et des étagères d'exposition.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	7.383,95 €	881.140 F CFP
Subvention	11.075,93 €	1.321.710 F CFP

Par arrêté n° 1466 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 99.091,86 €, soit 11.824.804 F CFP, affectés à l'Université de la Polynésie française (U.P.F.) pour la mise en place en 2003 d'une plate-forme technologique "Génie des procédés substances naturelles" (Gepsun). Le rôle de la plate-forme technologique locale consiste à mettre en place des filières innovantes à forte valeur ajoutée, d'exploitation de ressources naturelles tant marines que terrestres en Polynésie française. Il s'agit de rapprocher les établissements publics d'enseignement, de formation, de recherche et de développement des P.M.E.-P.M.I., en optimisant l'utilisation des moyens et des compétences dont disposent ces établissements, et ainsi favoriser les transferts de technologie. Le Gepsun, acronyme utilisé dorénavant pour nommer la plate-forme technologique, serait amené à assurer des formations au profit d'intervenants économiques des filières concernées par les projets. Ces projets ont été approuvés par le comité de direction le 31 octobre 2003.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée, au titre de 2003, à un montant global de 99.091,86 €, soit 11.824.804 F CFP.

L'opération devra se réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	99.091,86 €	11.824.804 F CFP
Soit 100 %		

Par arrêté n° 1497 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 37.673 € (4.495.585 F CFP), prélevé sur le chapitre 43.22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au solde à verser sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2003, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié</i>	<i>Montant du deuxième versement en €</i>
Ass. de la M.F.R. de Vairao, filles	4.652
Ass. de la M.F.R. de Vairao, garçons	6.003
Ass. de la M.F.R. de Papara	9.803
Ass. de la M.F.R. de Tahaa	5.280
Ass. gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	7.177
Ass. de la M.F.R. de Hao	4.759
<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i>	<i>Montant du deuxième versement en €</i>
Conseil d'administration de la Mission catholique (C.A.M.I.C.A.) L.P. Saint-Joseph à Tahiti	0
Total	37.673

Par arrêté n° 1503 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 31.589.971 F CFP, soit 264.723,96 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Acquisition de matériels médico-techniques pour les formations de santé publiques, tous archipels" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la poursuite du programme de modernisation et de mise à niveau des équipements techniques des formations de santé publique tous archipels, initié dans le cadre du précédent contrat de développement, pour pallier le sous équipement de certaines structures ou les doter de matériels aux normes.

Son coût est estimé à un montant global de :

- toutes taxes comprises (T.T.C.)	90.925.080 F CFP	761.952,17 €
- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	78.974.927 F CFP	661.809,89 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de douze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	31.589.971 F CFP	264.723,96 €
Polynésie française	59.335.109 F CFP	497.228,21 €
Total	90.925.080 F CFP	761.952,17 €

Par arrêté n° 1504 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 15.920.000 F CFP, soit 133.409,60 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation du centre médical de Atuona sur Hiva Oa" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la mise aux normes des équipements techniques et d'exploitation de l'ensemble des bâtiments.

Son coût est estimé à :

- toutes taxes comprises	44.480.000 F CFP	372.742,40 €
- hors T.V.A. (H.T.V.A.)	39.800.000 F CFP	333.524 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de quatorze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	15.920.000 F CFP	133.409,60 €
Polynésie française	28.560.000 F CFP	239.332,80 €
Total	44.480.000 F CFP	372.742,40 €

Par arrêté n° 1507 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 91.815,97 € (10.956.560 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Baguage des cocotiers".

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 91.815,97 € (10.956.560 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	91.815,97 €	10.956.560 F CFP
Soit 100 %		

Par arrêté n° 1508 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 33.538,78 € (4.002.240 F CFP), affectés à l'Université de la Polynésie française (U.P.F.) pour l'inventaire et la valorisation de la biodiversité marine. Ce projet comprend 2 opérations :

- une opération de recherche intitulée : étude taxonomique et biogéographique des algues rouges calcaires du Pacifique Sud incluant la Polynésie française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie ;
- une opération de recherche intitulée : phylogénie de l'algue *Turbinaria ornata* et étude des flux géniques et de la structuration génétique des populations.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée, au titre de 2003, à un montant global de 33.538,78 €, soit 4.002.240 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	33.538,78 €	4.002.240 F CFP
Soit 100 %		

Par arrêté n° 1509 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 29.649,54 € (3.538.131 F CFP), affectés à la Polynésie française pour l'équipement mobilier et pédagogique, 3e tranche.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 29.649,54 € (3.538.131 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	29.649,54 €	3.538.131 F CFP
Soit 100 %		

Par arrêté n° 1510 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer à la Polynésie française une subvention et de définir les modalités de financement, de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits d'un montant de 41.900 € (5.000.000 F CFP), affectés à la participation financière de l'Etat dans l'acquisition de moyens radio pour équiper 13 aérodromes territoriaux, dans le cadre des plans de secours de ces aérodromes.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste :

- d'une part, à aider les plates-formes territoriales à s'équiper de matériel leur permettant d'améliorer la communication entre elles et avec les partenaires locaux intervenant dans leur fonctionnement habituel ;
- d'autre part, par une normalisation des équipements, faciliter à partir de ces matériels affectés aux aérodromes territoriaux, la mise en œuvre éventuelle des plans de secours.

En leur permettant de doter les principaux intervenants de postes V.H.F. fonctionnant sur des fréquences communes.

Le choix du matériel, après analyse de plusieurs critères, s'est porté sur l'acquisition de 18 postes V.H.F. de la marque Motorola destinés à équiper les aérodromes territoriaux de :

Nuku Hiva (2), Hiva Oa (2), Ua Huka (1), Ua Pou (1), Moorea (2), Huahine (2), Maupiti (1), Rurutu (2), Tubuai (2) Raivavae (1), et itinérants (2), ainsi que sur l'achat de 5 postes B.L.U. (H.F.) pour les aérodromes de Reao, Napuka, Fangatau et 2 postes itinérants de réserve permettant le maintien de la continuité des communications en cas de panne sur les postes affectés.

Montant des équipements :

- radio V.H.F. 114.260 x 18 = 2.056.680 F CFP
 - mats B.L.U. 80.000 x 6 = 480.000 F CFP
 - postes B.L.U. 261.000 x 5 = 1.305.000 F CFP
 - antennes B.L.U. 63.800 x 3 = 191.400 F CFP
 - frais d'installation 320.000 x 3 = 960.000 F CFP
- Total = 4.993.080 F CFP, arrondi à 5.000.000 F CFP (41.900 €)*

Le coût H.T.V.A. de l'opération est estimé à 41.900 € (5.000.000 F CFP) et la participation de l'Etat est arrêtée à la somme H.T.V.A. de 41.900 € (5.000.000 F CFP), soit 100 % du montant total H.T.V.A.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Calendrier des travaux :

L'opération se réalisera dans un délai de 8 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus est financée de la façon suivante :

Etat	41.900 €	5.000.000 F CFP	soit 100 %
Total	41.900 €	5.000.000 F CFP	

Par arrêté n° 1511 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 131.887,29 € (15.738.340 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Equipement pour la régénération de la cocoteraie des Tuamotu".

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 131.887,29 € (15.738.340 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	131.887,29 €	15.738.340 F CFP
Soit 100 %		

Par arrêté n° 1513 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 20.160.000 F CFP, soit 168.940,80 € à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation du centre médical de Teva I Uta sur Tahiti" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en l'exécution de travaux de rénovation, d'agrandissement, de mise aux normes de l'ensemble des bâtiments et d'acquisition de matériels et d'équipements techniques et d'exploitation du centre médical.

Son coût est estimé à :

- 57.000.000 F CFP, soit 477.660 € toutes taxes comprises ;
- 51.520.730 F CFP, soit 431.743,72 € hors T.V.A. (H.T.V.A.).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de quatorze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	20.160.000 F CFP	168.940,80 €
Polynésie française	36.840.000 F CFP	308.719,20 €
<i>Total</i>	<i>57.000.000 F CFP</i>	<i>477.660 €</i>

Par arrêté n° 1514 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 26.708.583 F CFP, soit 223.817,93 € à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Reconstruction du centre médical de Makemo" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la démolition de l'infirmerie existante vétuste, la reconstruction d'un nouveau bâtiment de 193 mètres carrés environ et la réalisation d'une citerne d'eau enterrée de 50 mètres carrés, ainsi que l'acquisition d'équipements techniques et d'exploitation du centre médical.

Son coût est estimé à :

- 73.600.000 F CFP, soit 616.768 € toutes taxes comprises ;
- 66.771.458 F CFP, soit 559.544,82 € hors T.V.A. (H.T.V.A.).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de douze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	26.708.583 F CFP	223.817,93 €
Polynésie française	46.891.417 F CFP	392.950,07 €
<i>Total</i>	<i>73.600.000 F CFP</i>	<i>616.768 €</i>

Par arrêté n° 1515 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de 5.840.000 F CFP, soit 48.939,20 €, à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Construction du second logement de fonctions destiné au personnel en poste sur l'île de Fakarava" et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention.

Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction et l'équipement d'un logement sur l'île de Fakarava destiné au personnel médical en poste.

Son coût est estimé à un montant global de :

- 16.200.000 F CFP, soit 135.756 € toutes taxes comprises ;
- 14.600.000 F CFP, soit 122.348 € hors T.V.A. (H.T.V.A.).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de neuf mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de douze mois à compter du démarrage.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	5.840.000 F CFP	48.939,20 €
Polynésie française	10.360.000 F CFP	86.816,80 €
<i>Total</i>	<i>16.200.000 F CFP</i>	<i>135.756 €</i>

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'O.P.H., de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées", 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea.

L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il convient ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération "Centre pour personnes âgées" et son avenant financier n° 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de 147.600.000 F CFP, soit 1.236.888 €, et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 54.000.000 F CFP, soit 452.520 €, pour l'opération "Centre pour personnes âgées".

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 20 logements collectifs adaptés à l'hébergement de personnes âgées destinés à la location simple, selon la répartition suivante :

- 16 logements F1 d'environ 34 mètres carrés de surface S ;
- 4 logements F2 d'environ 47 mètres carrés de surface S,

ainsi que des espaces communs cuisine/réfectoire, loisir et administration d'environ 151 mètres carrés de surface S, pour un total arrondi de 883 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 224.000.000 F CFP, soit 1.877.120 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

Etat	147.600.000 F CFP	1.236.888 €
Polynésie française	54.000.000 F CFP	452.520 €
O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	22.400.000 F CFP	187.712 €
Total	224.000.000 F CFP	1.877.120

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1 CM du 2 janvier 2004 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée section AM n° 316 appartenant à M. Greig Kairena, sise au P.K. 23,500, d'une superficie de 6.888 mètres carrés, commune de Paea.

NOR : AFD0302343AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 15 octobre 2003 ;

Vu la réponse de M. Greig Kairena en date du 7 novembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée section AM n° 316 appartenant à M. Greig Kairena sise au P.K. 23,500 d'une superficie de 6.888 mètres carrés, commune de Paea.

Art. 2.— Le montant de l'acquisition est fixé à *seize millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent francs CFP* (16.898.100 F CFP).

Art. 3.— La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent,

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres absent :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

NOR : AFD0302658AC

Par arrêté n° 1959 CM du 29 décembre 2003.— L'article 2 de l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), est complété par l'alinéa suivant :

"Cet affermage est prorogé pour une durée de 3 mois renouvelable une fois."

NOR : FEI0302560AC

Par arrêté n° 1984 CM du 31 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-03 CA/FEI du 24 novembre 2003 du Fonds d'entraide aux îles portant création d'un poste de chargé de mission auprès de la direction.

NOR : AFD0302478AC

Par arrêté n° 1985 CM du 31 décembre 2003.— La location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Tehuaotuu, P.V. n° 877, cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Niau, est autorisée au profit de M. Rémy Tehei, d'une superficie de 1.500 mètres carrés à des fins d'habitation.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *douze mille trois cent quatre-vingt-dix francs CFP* (12.390 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0302372AC

Par arrêté n° 1986 CM du 31 décembre 2003.— La terre dite concession "Huaputona", cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Vaitahu, section A 19 n° 582, d'une superficie de 3.713 mètres carrés et les constructions y édifiées sont affectées, au profit de la commune de Tahuata.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'ateliers relais. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahuata, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0302512AC

Par arrêté n° 1987 CM du 31 décembre 2003.— L'arrêté n° 395 MLA du 20 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. Suite à la demande de M. Punuarii Jean-Marie Oriori, l'autorisation accordée pour l'exploitation du parc à poissons situé en face du motu Fara (2.500 mètres carrés) à Rangiroa est abrogée à compter du présent arrêté.

L'arrêté n° 2947 MLA du 11 mai 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 est abrogé.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0302513AC

Par arrêté n° 1988 CM du 31 décembre 2003.— L'arrêté n° 1458 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (îles Sous-le-Vent) est modifié. Suite à la demande de M. Mauore Edwin Fateata, l'autorisation accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons à Taputapuata est abrogée à compter du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0302603AC

Par arrêté n° 1989 CM du 31 décembre 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir six parcelles de terre du lotissement Terua situé dans la commune de Arue, cadastrées section E n°s 237, 243, 244, 245, 246 et 247, d'une superficie totale de 6.200 mètres carrés, appartenant à la S.C.I. Terua.

Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (62.992.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais d'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, AP 6-2003, AAP 347-2003.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0302437AC

Par arrêté n° 1990 CM du 31 décembre 2003.— Le renouvellement de la location de la terre domaniale Teohataipi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, P.V. n° 731, d'une superficie de 6 hectares 70 ares, est autorisé au profit de M. Raymond Gendron, à des fins de culture, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 4 novembre 2001 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trente-trois mille cinq cents francs CFP* (33.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : FEI0302650AC

Par arrêté n° 1991 CM du 31 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-03 CA/FEI du 12 novembre 2003 fixant le montant de la participation financière pour la fourniture de séchoirs à coprah en kit.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-03 CA/FEI du 12 novembre 2003 arrêtant le prix de vente des séchoirs à coprah en kit.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-03 CA/FEI du 12 novembre 2003 autorisant la vente des lots nus du lotissement Tutumarohirohi.

NOR : SPE0302521AC

Par arrêté n° 2 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Estall Williams Mahenatuaira Albert, armateur du navire dénommé "Mahena 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1615, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 11,65 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 3,83 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 435 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur et 1 ou 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302522AC

Par arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetopata Mannix Rupe, armateur du navire dénommé "Herehia", immatriculé à Papeete numéro PY 1934, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 11,87 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 3,13 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302523AC

Par arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hart Christian Tere Teihotua, armateur du navire dénommé "Heifara VI", immatriculé à Papeete numéro PY 4177, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 5,6 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,2 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 78 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à l'épuisette.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302524AC

Par arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pater Jean-Richard Rémy Hititua, armateur du navire dénommé "Ruahiti 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3878, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,2 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302525AC

Par arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sandford Yann, armateur du navire dénommé "Kauani", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Sylvain Boat, Tautira, lotissement Maire Nui n° 96.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,1 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,28 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 160 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302526AC

Par arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tau Thierry Terooiterai, armateur du navire dénommé "Raihere", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Sylvain Boat, Tautira, lotissement Maire Nui n° 96.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,65 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,2 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302527AC

Par arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teiti André Manuterarii, armateur du navire dénommé "Magic", immatriculé à Papeete numéro PY 4191, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302528AC

Par arrêté n° 9 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepava Jean-Jacques Gustave, armateur du navire dénommé "Mearii", immatriculé à Papeete numéro PY 4122, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la canne, pêche au harpon et pêche à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302529AC

Par arrêté n° 10 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Madec Sébastien Toarere, armateur du navire dénommé "Tekihinui Teatatuhi", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Sylvain Boat, Tautira, lotissement Maire Nui n° 96.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.

- c) *Longueur hors tout* : 7,1 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,28 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 115 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302530AC

Par arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Putaratara Tamatoa Parepare, armateur du navire dénommé "Horoi", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 5,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 1,98 mètre.
- e) *Puissance motrice* : 75 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302531AC

Par arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vanaa Bernard, armateur du navire dénommé "Souleng", immatriculé à Papeete numéro PY 4185, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,55 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,52 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 115 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302532AC

Par arrêté n° 13 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Tehuritaau Ginette, armateur du navire dénommé "Ioane 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1329, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 12,26 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 3,6 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0302533AC

Par arrêté n° 14 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bordes Francis, armateur du navire dénommé "Wynona 1", immatriculé à Papeete numéro PY 4142, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 9,14 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,43 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 armateur pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1569 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Bordes Francis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302534AC

Par arrêté n° 15 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bambridge Teivitu Tetutamaitimaioa, armateur du navire dénommé "Tepotiniarii", immatriculé à Papeete numéro PY 1472, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.

- c) *Longueur hors tout* : 12,33 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,93 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 104 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Bambridge Teivitu Tetutamaitimaioa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302535AC

Par arrêté n° 16 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Tetuanui, armateur du navire dénommé "Kahea", immatriculé à Papeete numéro PY 1268, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 12,1 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,86 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 300 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2002 accordant à M. Rochette Tetuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302536AC

Par arrêté n° 17 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foster Philip Antonio, armateur du navire dénommé "Haoragi", immatriculé à Papeete numéro PY 3771, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,16 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 707 CM du 18 mai 2001 accordant à M. Foster Philip Antonio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302537AC

Par arrêté n° 18 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haapaitahaa Tuarae, armateur du navire dénommé "Tiare Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 4184, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1017 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Haapaitahaa Tuarae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302536AC

Par arrêté n° 19 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Itchner Francis Patrick Moana, armateur du navire dénommé "Raiani 2", immatriculé à Papeete numéro PY 4013, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,78 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1579 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Itchner Francis Patrick Moana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302539AC

Par arrêté n° 20 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Keck Alexandre Pita, armateur du navire dénommé "Torea K", immatriculé à Papeete numéro PY 3763, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,35 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,18 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 26 CM du 8 février 1998 accordant à M. Keck Alexandre Pita le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302540AC

Par arrêté n° 21 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mamatui Tekoreno Etienne, armateur du navire dénommé "Nils 1", immatriculé à Papeete numéro PY 3981, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 165 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Mamatui Tekoreno Etienne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302541AC

Par arrêté n° 22 CM du 7 janvier 2004.— L'arrêté n° 1143 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Mu San Landry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu pour une durée d'un an.

NOR : SPE0302542AC

Par arrêté n° 23 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teakura Théodore Heiarii, armateur du navire dénommé "Te Moana", immatriculé à Papeete numéro PY 4187, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,6 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,2 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 78 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1583 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Teakura Théodore Heiarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302543AC

Par arrêté n° 24 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Van Cam Ralph Arii, armateur du navire dénommé "Nui Mano", immatriculé à Papeete numéro PY 3984, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 291 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Van Cam Ralph Arii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302544AC

Par arrêté n° 25 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tata Antoine Teuatutu, armateur du navire dénommé "Colyne", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,47 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 100 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à l'épuisette.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1271 CM du 21 août 2003 accordant à M. Tata Antoine Teuatutu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302545AC

Par arrêté n° 26 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.), armateur du navire dénommé "Fetu Mana", immatriculé à Papeete numéro PY 2133, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 21,5 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 9,61 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 2 x 330 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1812 CM du 26 décembre 2002 accordant à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302546AC

Par arrêté n° 27 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moarii Georges, armateur du navire dénommé "Lady Chris II", immatriculé à Papeete numéro PY 1601, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 15,92 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 5 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 650 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 second capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1590 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Moarii Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302547AC

Par arrêté n° 28 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manuel Pierre Heimoana Tetuanui, armateur du navire dénommé "Eitai", immatriculé à Papeete numéro PY 4188, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,45 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1331 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Manuel Pierre Heimoana Tetuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302548AC

Par arrêté n° 29 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Rava'ai Rau 2, armateur du navire dénommé "Kathe", immatriculé à

Papeete numéro PY 1805, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 13,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 4,9 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 340 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 700 CM du 4 mai 1999 accordant à l'Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" (S.A.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302549AC

Par arrêté n° 30 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Rava'ai Rau 1, armateur du navire dénommé "Vaipahu", immatriculé à Papeete numéro PY 1804, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 13,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 4,9 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 340 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 572 CM du 19 avril 2000 accordant à l'Armement coopératif des pêcheries polynésiennes - S.N.C. Rava'ai Rau 1 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302550AC

Par arrêté n° 31 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Rava'ai Rau 4, armateur du navire dénommé "Mereana", immatriculé à Papeete numéro PY 1807, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 13,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 5 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 340 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1197 CM du 30 août 2000 accordant à l'Armement coopératif des pêcheries polynésiennes - S.N.C. Rava'ai Rau 4 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302551AC

Par arrêté n° 32 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hamblin William, armateur du navire dénommé "Bébé", immatriculé à Papeete numéro PY 4192, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 6,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 2,31 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1018 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Hamblin William le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302552AC

Par arrêté n° 33 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Rava'ai Rau 7, armateur du navire dénommé "Teiri Iri", immatriculé à Papeete numéro PY 1810, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 13,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 4,9 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 340 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 314 CM du 7 mars 2001 accordant à l'Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" (S.A.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302553AC

Par arrêté n° 34 CM du 7 janvier 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Rava'ai Rau 8, armateur du navire dénommé "Mairipehe 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1811, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche.
- b) *Nationalité* : française.
- c) *Longueur hors tout* : 13,7 mètres.
- d) *Largeur hors tout* : 4,9 mètres.
- e) *Puissance motrice* : 340 CV (diesel).
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 313 CM du 7 mars 2001 accordant à l'Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" (S.A.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0302554AC

Par arrêté n° 35 CM du 7 janvier 2004.— L'arrêté n° 391 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Ly Tham Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire "Ludovic 2", immatriculé numéro PY 1934, est abrogé.

NOR : SPE0302555AC

Par arrêté n° 36 CM du 7 janvier 2004.— L'arrêté n° 1169 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Tepava Jean-Jacques Gustave le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire "Tauatua 5", immatriculé numéro PY 3878, est abrogé.

NOR : SPE0302556AC

Par arrêté n° 37 CM du 7 janvier 2004.— L'arrêté n° 1790 CM du 28 décembre 1998 accordant à la S.A.R.L. Tatumu Be le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire "Sakahoa", immatriculé numéro PY 1601, est abrogé.

NOR : OPT0302680AC

Par arrêté n° 38 CM du 7 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-40 OPT du 18 décembre 2003 relative à diverses dispositions concernant l'offre de téléphonie fixe.

NOR : OPT0302681AC

Par arrêté n° 39 CM du 7 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-44 OPT du 18 décembre 2003 relative à la poursuite de la stratégie des services financiers.

ERRATUM à l'arrêté n° 1976 CM du 30 décembre 2003 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2004, paru au J.O.P.F. n° 1 N.C. du 1er janvier 2004 à la page 59.

Au lieu de :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	7,30 %	3,65 %	10,95 %
Retraite Tranche B	6,20 %	3,10 %	9,30 %
Fonds social retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance maladie :			
- Cotisation patronale et salariale	11,68 %	5,84 %	17,52 %
- Contribution exceptionnelle patronale	0,21 %	—	0,21 %

Lire :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	7,30 %	3,65 %	10,95 %
Retraite Tranche B	6,20 %	3,10 %	9,30 %
Fonds social retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance maladie :			
- Cotisation patronale et salariale	11,68 %	5,84 %	17,52 %
- Contribution exceptionnelle patronale	0,21 %	—	0,21 %

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 38 PR du 6 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 29 décembre 2003 au 5 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 88 PR du 7 janvier 2004 portant agrément de M. Michel Duquennois pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agents d'affaires dans les Etablissements français d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 novembre 2002 modifiée portant réglementation du conseil juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003 en portant application ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis de la commission en date du 11 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Duquennois est agréé pour une durée de deux ans à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé dans le domaine des affaires de terres.

Art. 2.— L'agrément devient caduc si, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, l'intéressé n'a pas déposé au service des affaires administratives les justificatifs suivants :

- une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle au titre de ses activités ;
- une attestation de garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de ses activités.

Art. 3.— Les justificatifs de renouvellement de l'assurance et de la garantie financière désignées ci-dessus doivent être présentés au plus tard à la date d'échéance ; à défaut, cet agrément devient caduc.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 novembre 2002 modifiée, le titulaire de l'agrément est tenu :

- au respect du secret professionnel ;
- à l'interdiction d'intervenir en cas d'intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Art. 5.— Cet agrément est personnel et ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée.

Toute infraction au présent article est punie de l'amende sanctionnant les contraventions de 5e classe prévue par la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée.

Art. 6.— En cas de cessation d'activité par le titulaire, le présent agrément devient caduc.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 89 PR du 7 janvier 2004 portant agrément de M. Etienne Chimin pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agents d'affaires dans les Etablissements français d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 novembre 2002 modifiée portant réglementation du conseil juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003 en portant application ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis de la commission en date du 11 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Chimin est agréé pour une durée de deux ans à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé dans le domaine des affaires de terres.

Art. 2.— L'agrément devient caduc si, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, l'intéressé n'a pas déposé au service des affaires administratives les justificatifs suivants :

- une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle au titre de ses activités ;
- une attestation de garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de ses activités.

Art. 3.— Les justificatifs de renouvellement de l'assurance et de la garantie financière désignées ci-dessus doivent être présentés au plus tard à la date d'échéance ; à défaut, cet agrément devient caduc.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 novembre 2002 modifiée, le titulaire de l'agrément est tenu :

- au respect du secret professionnel ;
- à l'interdiction d'intervenir en cas d'intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Art. 5.— Cet agrément est personnel et ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée.

Toute infraction au présent article est punie de l'amende sanctionnant les contraventions de 5e classe prévue par la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée.

Art. 6.— En cas de cessation d'activité par le titulaire, le présent agrément devient caduc.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 90 PR du 7 janvier 2004 portant agrément de M. Raymond Dauphin pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agents d'affaires dans les Etablissements français d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 novembre 2002 modifiée portant réglementation du conseil juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003 en portant application ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis de la commission en date du 11 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Dauphin est agréé à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé dans les domaines suivants :

- droit civil notamment pour les affaires de terres ;
- droit social.

Art. 2.— L'agrément devient caduc si, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, l'intéressé n'a pas déposé au service des affaires administratives les justificatifs suivants :

- une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle au titre de ses activités ;
- une attestation de garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de ses activités.

Art. 3.— Les justificatifs de renouvellement de l'assurance et de la garantie financière désignées ci-dessus doivent être présentés au plus tard à la date d'échéance ; à défaut, cet agrément devient caduc.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 novembre 2002 modifiée, le titulaire de l'agrément est tenu :

- au respect du secret professionnel ;
- à l'interdiction d'intervenir en cas d'intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Art. 5.— Cet agrément est personnel et ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée.

Toute infraction au présent article est punie de l'amende sanctionnant les contraventions de 5e classe prévue par la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée.

Art. 6.— En cas de cessation d'activité par le titulaire, le présent agrément devient caduc.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 96 PR du 7 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 21 mai 2002 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture, et en son absence à Mme Hinerava Amaru à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions.

Art. 2.— Le conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 3058 PR du 31 décembre 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique de la baie de Poutoru-Mao dont le coût est estimé à *treize millions cinquante-deux mille trois cent quarante francs CFP* (13.052.340 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions quatre cent quarante et un mille huit cent soixante-douze francs CFP* (10.441.872 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions deux cent vingt mille neuf cent trente-six francs* (5.220.936 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-quatorze francs CFP* (2.088.374 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.004.076 F CFP et 8.614.544 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; un copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 12 PR du 5 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 610.636 F CFP (*six cent dix mille six cent trente-six francs pacifiques*) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevage (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Teiva épouse Tuhiri Yolande

Yannick, née le 26 février 1968 à Tahiti, exploitante agricole à Manihi, carte professionnelle CAPL n° 6842 délivrée le 12 mai 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent et à 50 % dans les autres archipels.

Investissement primable : 1.221.272 F CFP ;
Dotation : 610.636 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 305.318 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation soit d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par la bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si la bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 13 PR du 5 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 1.833.484 F CFP (*un million huit cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Taumihau Théophile, né le 6 décembre 1964 à Tahiti, exploitant agricole à Taïarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 341 délivrée le 16 avril 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 6.111.614 F CFP ;
Dotation : 1.833.484 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 139-1998, AAP n° 64-2000, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 916.742 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 14 PR du 5 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 1.387.406 F CFP (*un million trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tepuai Ronoiteora, né le 27 septembre 1962 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 5331 délivrée le 13 décembre 2001.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 4.624.687 F CFP ;
Dotation : 1.387.406 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 693.703 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 16 PR du 5 janvier 2004.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Scoop, marque déposée "Au vent des îles", est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : Scoop.

N° R.C. : 3.408-B.

N° Tahiti : 170.910.

Montant de l'aide accordée : 560.000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *cinq cent soixante mille francs* (560.000 F CFP) est à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804, "Aide à l'exportation".

L'entreprise "Scoop" doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 17 PR du 5 janvier 2004.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), pour les prestations d'études, de terrassement, d'aménagement et de protection des berges, objet de la phase 1 de l'opération d'aménagement Timiona sis à Papeete-Pirae, dont le coût est estimé à *vingt millions de francs* (20.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, opération 65-2002, "R.H.I. Timiona", AAP 271-2003 du budget du territoire. Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, phase 1, mais ne pourra excéder le plafond de *vingt millions de francs* (20.000.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera au profit de la Sagep pour la réalisation des prestations visées ci-dessus selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès la signature du présent arrêté ;
- le paiement du solde de la subvention s'effectuera sur présentation des justificatifs des dépenses payées attestant de la réalisation effective de la phase 1 de l'opération subventionnée.

Par arrêté n° 33 PR du 5 janvier 2004.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association "Les grands ballets", est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : Association "Les grands ballets".

N° Tahiti : 480.699.

Montant de l'aide accordée : 2.000.000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *deux millions de francs* (2.000.000 F CFP) est à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804, "Aide à l'exportation".

L'association "Les grands ballets" doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 34 PR du 5 janvier 2004.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial une seconde tranche de subvention d'investissement pour la mise en place d'une unité d'imagerie par résonance magnétique.

Le montant de la seconde tranche de subvention d'investissement s'élèvera à 76,67 % du coût estimé de l'opération tel que fixé dans l'arrêté n° 2490 PR du 13 novembre 2001, mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent trente millions de francs* (230.000.000 F CFP).

L'échéancier du versement sera le suivant :

- une avance de 50 % de la subvention, soit *cent quinze millions de francs* (115.000.000 F CFP) à la signature du présent arrêté ;
- un acompte de 40 %, soit *quatre-vingt-douze millions de francs* (92.000.000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatements visé par le trésorier des établissements publics) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (un relevé visé par le trésorier des établissements publics de tous les mandats de paiements émis par le Centre hospitalier territorial dans le cadre de l'opération susvisée).

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, opération n° 130-2001, "Subvention I.R.M., poste médicale avancée", AAP 211-2001.

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 39 PR du 6 janvier 2004.— Le véhicule de marque Renault et immatriculé 148578 P, appartenant à M. Philippe Marie Schaeffer, né le 17 mars 1958 à Saint-Mande, infirmier conventionné demeurant à Papara, est

autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux spéciaux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Pajara.

L'arrêté n° 1067 PR du 27 septembre 1999 autorisant M. Philippe Schaeffer à équiper le véhicule Korando immatriculé 118932 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgences est abrogé.

Par arrêté n° 70 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisée au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 81 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-sept mille cent cinquante francs pacifiques* (67.150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 81 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 57.150 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Wilfrid Tapurai Faura est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-six mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (36.450 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 81 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 sont abrogées en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Wilfrid Tapurai Faura.

Par arrêté n° 71 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisée au profit de Mme Roselyne Rereao épouse Afo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 17 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 81 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 55 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-douze mille cent cinquante francs pacifiques* (72.150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 17 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 34.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 81 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 27.150 F CFP ;
- sur la base de 55 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 11.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Roselyne Rereao épouse Afo est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent soixante-trois mille francs pacifiques* (763.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation et de l'implantation d'une maison de greffe de 55 mètres carrés.

Par arrêté n° 72 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Tavaetia Hopuare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 58 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-huit mille sept cents francs pacifiques* (58.700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 58 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 38.700 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Jean-Claude Tavaetia Hopuare est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent soixante-quatorze mille francs pacifiques* (774.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 73 PR du 6 janvier 2004.— Sont accordés à M. Jacques Auguste Hitimaue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime accordé par arrêté n° 424 CM du 16 avril 1992, sis à Tahaa, commune de Tahaa :

- pour la période du 16 avril 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale d'un hectare ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 1 hectare 36 centiares,

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-deux mille deux cents francs pacifiques* (22.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base d'1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Jacques Auguste Hitimaue.

Par arrêté n° 74 PR du 6 janvier 2004.— Sont autorisés au profit de M. Jacques Kahutia Mataoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 6 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-seize mille trois cents francs pacifiques* (76.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 6 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.900 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jacques Kahutia Mataoa est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-huit mille francs pacifiques* (148.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison de greffe de 37 mètres carrés sans titre.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Jacques Kahutia Mataoa ;
- l'arrêté n° 5396 MLD du 5 septembre 2000 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Jacques Kahutia Mataoa.

Par arrêté n° 75 PR du 6 janvier 2004.— Sont autorisées au profit de M. Piritua Axel Bellais, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 37 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 27 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (55.950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage de 2.000 F CFP/ligne, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base d'1 hectare 37 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 20.550 F CFP ;
- sur la base de 27 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Piritua Axel Bellais est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent dix-neuf mille francs pacifiques* (519.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation et de l'implantation d'une maison de greffe de 27 mètres carrés sans titre.

Par arrêté n° 76 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisé au profit de M. Ah Fou Chougues, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tikehau, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 17 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille quatre cents francs pacifiques* (78.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 17 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Ah Fou Chougues ;
- l'arrêté n° 221 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Ah Fou Chougues ex-Chung Tem Loy.

Par arrêté n° 77 PR du 6 janvier 2004.— Est accordée à M. Makiroto Eugène Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares 12 ares (2 hectares 78 ares et 1 hectare 34 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 53 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-seize mille quatre cents francs pacifiques* (76.400 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage d'huîtres perlières à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 12 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 61.800 F CFP ;
- sur la base de 53 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour la maison d'exploitation et de greffe, soit 10.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Makiroto Eugène Maifano est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent dix mille quatre cents francs pacifiques* (110.400 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de superficie arrêté à 2 hectares 12 ares, soit 95.400 F CFP ;
- du dépassement de superficie de la maison d'exploitation et de greffe de 25 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 78 PR du 6 janvier 2004.— Est accordé à M. Taneimaranga dit Tane Teraheke, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 29 août 2003 jusqu'à la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour les activités ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares (1 hectare 24 ares et 7.600 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus renouvelée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs pacifiques* (30.000 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 79 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisée au profit de Mme Marcelle Lee Tam épouse Howard, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-sept mille francs pacifiques* (67.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 stations de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

L'arrêté n° 2244 PR du 11 décembre 2002 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Tareva Kimelen Lee Tam, est abrogé.

Par arrêté n° 80 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisée au profit de Mme Magalie Devaux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 88 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-sept mille deux cents francs pacifiques* (47.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 88 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 43.200 F CFP.

Mme Magalie Devaux est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-quatre mille six cents francs pacifiques* (84.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 88 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000 sont abrogées en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Magalie Devaux.

Par arrêté n° 81 PR du 6 janvier 2004.— Est autorisée au profit de Mme Taina Devaux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 74 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-sept mille cent francs pacifiques* (77.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 74 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 71.100 F CFP.

Mme Taina Devaux est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-huit mille trois cents francs pacifiques* (168.300 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 74 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLD du 10 novembre 1997 sont abrogées en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Taina Devaux.

Par arrêté n° 83 PR du 6 janvier 2004.— Mme Yee Chong Lisa, docteur en pharmacie, est autorisée à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Nuku Hiva, sise à Taiohae, parcelle de la terre Tapuama, lot n° 8a (licence n° 57).

Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 7-2003 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Nuku Hiva, sise à Taiohae, parcelle de la terre Tapuama, lot n° 8a, par Mme Yee Chong Lisa, docteur en pharmacie.

Préalablement à toute exploitation par Mme Yee Chong Lisa, les documents suivants devront être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- bail à construction définitif ;
- conformité des locaux en vue de l'exploitation.

Par arrêté n° 84 PR du 6 janvier 2004.— M. Bras Philippe, docteur en pharmacie, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Mahina, sise au P.K. 11,200, côté montagne.

En application de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, cette création est refusée au motif que la population de ladite commune ne permet pas la création d'une seconde officine.

M. Bras Philippe, docteur en pharmacie, n'est pas autorisé à exploiter l'officine de pharmacie faisant l'objet de sa demande.

Par arrêté n° 85 PR du 6 janvier 2004.— Mme Tran Thi Lan Phuong et M. Roussin-Bouchard Jean, pharmaciens, ne sont pas autorisés à créer une officine de pharmacie ouverte au public.

En application de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, cette création est refusée au motif que le dossier présenté est incomplet.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 16 MSA/PEL/BCR/DA du 7 janvier 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, répartis par spécialité selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Le candidat doit être titulaire du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription sont disponibles au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete, téléphone : 47.79.20.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 janvier 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 12 février 2004 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau concours recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le jeudi 18 mars 2004.

Des centres d'examens sont ouverts à Papeete - Tahiti, Uturoa - Raiatea, Taiohae - Nuku Hiva et Tubuai.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— *Les épreuves d'admissibilité comprennent :*

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, la grammaire française et les mathématiques (programme 3e collèges, durée 2 heures ; coefficient 1) ;
- épreuve de technologie ou de biologie générale et une épreuve de technologie ou de biologie de spécialité, selon le profil du poste à pourvoir (durée 1 h 30 : coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6.— *Les épreuves d'admission comprennent :*

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier les connaissances techniques générales des candidats, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au

cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes ; coefficient 3) ;

- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du lundi 10 mai 2004.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique*
Pierre GONNOT.

Annexe - Concours externe pour le recrutement de 17 agents techniques - Liste des postes par spécialité

Nom et prénom du candidat :

Cocher la spécialité	N°	Description de la spécialité	Nombre de postes	Service	Localisation
	1	Contrôleur de perles	3	Service de la perliculture	Papeete
	2	Contrôleur d'urbanisme	3	Service de l'urbanisme	Papeete
	3	Contrôleur routier	5	Service des transports terrestres	Papeete
	4	Maintenance en moteurs et coques marins	1	C.F.P.A. (Centre de formation professionnelle des adultes)	Raiatea
	5	Secteur primaire horticulture - espaces verts	1	C.F.P.A. (Centre de formation professionnelle des adultes)	Raiatea
	6	Agent technique en topographie	1	Service de l'urbanisme	Papeete
	7	Agent technique en génie civil	2	Direction de l'équipement	Papeete
	8	Mécanicien à la section de réparation des V.L.	1	Direction de l'équipement	Papeete

Par arrêté n° 3 MSA du 2 janvier 2004.— Sont déclarés admis à l'épreuve écrite ou d'entretien des examens professionnels d'intégration, les candidats suivants :

Du cadre d'emplois des rédacteurs : Maitere Lucie et Paille Jean Michel.

Du cadre d'emplois des adjoints administratifs : infructueux.

Du cadre d'emplois des techniciens : Teheipuarii Jean.

Par arrêté n° 5 MSA du 2 janvier 2004.— Le foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto, représenté par son président M. Jacques Mélix, dont le siège sis à Arue P.K. 3,5, lycée Samuel-Raapoto, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 2004 au complexe sportif du motu de Arue.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat d'un chapiteau et d'un véhicule de transport pour les activités scolaires et extrascolaires du foyer.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 ordinateur multimédia avec écran, acheté	100.000 F CFP
	+ imprimante offerte par Carrefour Arue	20.000 F CFP
2e lot :	1 appareil photo numérique 2.0 megapixels, acheté	35.000 F CFP
3e lot :	1 console de jeux Nitendo Game cube, achetée	20.000 F CFP
	+ 1 jeu offert par Carrefour Arue	10.000 F CFP
4e lot :	1 discman lecteur de CD, CD-R, MP3, acheté	20.000 F CFP
5e lot :	1 baladeur MP3 clé mémoire USB, acheté	15.000 F CFP
6e lot :	1 lecteur DVD Karaoke de salon, acheté	10.000 F CFP
7e lot :	1 lot de 5 films DVD offert par Carrefour Arue	5.000 F CFP
8e lot :	1 lot de 5 films DVD offert par Carrefour Arue	5.000 F CFP
	Total des lots	240.000 F CFP
	Total des lots achetés	200.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 60.000 F CFP, doit être versée à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 180.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 18 février 2004.

Par arrêté n° 8 MSA du 5 janvier 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 426 PR du 25 mars 2003 portant agrément de la commune de Faaa pour effectuer des transports sanitaires est abrogé et modifié comme suit :

“La commune de Faaa est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide de deux ambulances de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 9 MSA du 5 janvier 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 424 PR du 25 mars 2003 portant agrément de la commune de Punaauia pour effectuer des transports sanitaires est abrogé et modifié comme suit :

“La commune de Punaauia est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide de deux ambulances de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 10 MSA du 6 janvier 2004.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 19 au 25 janvier 2004 inclus et du 12 au 29 février 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, MM. Michel Guichenu et Stéphane Mounier sont désignés pour assurer son intérim. Ils cesseront leurs fonctions, pour lesquelles ils ont déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 10 MED du 2 janvier 2004.— Dans les établissements d'enseignement public et privé ci-dessous, une bourse, une indemnité de trousseau et une allocation de livres scolaires sont attribuées, renouvelées, transformées ou supprimées pour le trimestre septembre à décembre 2003 de l'année scolaire 2003-2004, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants :

- 943-03 : article 655-05 : L.E.P. de Faaa (indemnités de trousseau) pour un montant de 4.140.000 F CFP ;
- 943-05 : article 655-15 : bourse de l'enseignement adventiste pour un montant de 1.035.200 F CFP.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires, Pirae, et dans les établissements d'enseignement.

Par arrêté n° 11 MED du 2 janvier 2004.— Des bourses majorées pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2003-2004, à chacun des étudiants dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues, en Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française, et qu'ils remplissent les conditions :

- Wong Chou Christopher : 1 école d'ingénieur en métropole, pour un montant mensuel de 100.000 F CFP (ministère de l'équipement) ;
- Hiu Laetitia : D.E.S.S. psychologie du travail en métropole spécialité accompagnement de la trajectoire professionnelle, pour un montant mensuel de 100.000 F CFP (ministère de la santé).

La modification suivante est également portée dans la liste des étudiants bénéficiaires fixée par l'arrêté n° 1584 CM du 2 octobre 2003, à savoir :

- M. Luth Toriki bénéficie d'un montant mensuel de 125.000 F CFP et non 100.000 F CFP (conformément à l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-17 de l'exercice 2003.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 956 MEP/AU du 22 décembre 2003 autorisant M. Jean-Michel Gros à réaliser, pour le compte de Mme Marcelline Levy, les travaux de l'extension du lotissement “Les Collines de Tipaerui” sur une partie du domaine Elzea à Papeete.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 20 novembre 2003 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Jean-Michel Gros et déposée au service de l'urbanisme le 11 avril 2002 ;

Vu l'avis de l'Office des postes et télécommunications en date du 29 octobre 2001 ;

Vu l'avis du maire en date du 4 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 113 NE 1er SA/Forêts déposée au service de l'urbanisme le 18 août 2003 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 6 septembre 2002 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 23 septembre 2002 ;

Vu l'avis du chef de service d'hygiène et de salubrité publique en date du 23 décembre 2002 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 18 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Gros est autorisé à réaliser les travaux de l'extension du lotissement "Les Collines de Tipaerui" sur une partie du domaine Elzea à Papeete.

Le lotissement est composé de 17 lots consentis pour de l'habitat individuel.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° L-2002-5, en date des 11 avril et 7 mai 2002, 16 et 18 août 2003 :

- la demande d'autorisation de M. Jean-Michel Gros ;
- le mandat de Mme Marcelline Levy au profit de M. Jean-Michel Gros ;
- la note de présentation générale ;
- la note complémentaire de présentation générale ;
- le programme des travaux ;
- le plan de situation ;
- le plan de repérage des lots ;
- l'extrait de plan cadastral des parcelles cadastrées section IC, n° 47, 48, 49 ;
- l'extrait de plan cadastral des parcelles cadastrées section HD, n° 1, 32, 63 ;
- l'extrait de plan cadastral des parcelles cadastrées section HC, n° 20, 23, 27 ;
- le plan topographique n° HE-hc21 ;
- le plan topographique n° H76-hd51 ;
- le plan topographique n° H76-hc26 ;
- le plan de terrassement n° HC21-002 ;
- le plan de terrassement n° H76-hc26 ;
- le plan de terrassement n° HD09-002 ;
- le plan parcellaire n° HC21-003 ;
- le plan parcellaire n° HC26-005 ;
- le plan VRD n° HC21-005 ;
- le plan VRD n° HC26-003 ;
- le plan VRD n° HD09-003 ;
- le plan d'emplacement des profils n° HC21-004 ;
- le plan d'emplacement des profils n° HC26-004 ;
- le plan d'emplacement des profils n° HD09-004 ;
- le cahier des coupes ;
- l'étude d'impact n° 21/1286 du 26 novembre 2001 établie par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

- les tests de percolation établis par le bureau d'études Ha'aviti en août 2001 ;
- le cahier des charges ;
- le règlement de construction établi par l'architecte M. Stanley Vota ;
- la note n° 03-21/03-231 N du 13 juin 2003, intitulée "Les éléments argumentaires relatifs à la restructuration de l'urbanisation des collines de Tipaerui" établie par M. François Dupuis ;
- la note complémentaire du bureau d'étude H2O ingénierie concernant l'alimentation en eau potable.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai. Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

2° Assainissement eaux usées

Les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique mentionnées dans le courrier n° 3607 SH du 23 décembre 2002 devront être respectées.

3° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie doivent être de type normalisés et présenter les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 mm avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
- débit de 17 l/s ;
- pression dynamique de 1 bar.

4° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./Ensim (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Papeete ;
- une attestation délivrée par un technicien compétent dans le domaine de la géologie attestant de la stabilité générale des terrassements ;
- 4 exemplaires du règlement de construction ;
- 4 exemplaires du cahier des charges, le cas échéant.

Art. 5.— L'autorisation de lotir devient caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2003.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

MINISTÈRE DU TOURISME

ARRETE n° 1 MTE du 7 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Christophe Serra-Mallol, directeur de cabinet du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2536 PR du 13 novembre 2003 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1979 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de M. Christophe Serra-Mallol aux fonctions de directeur de cabinet du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations ;

Vu l'arrêté n° 2630 PR du 20 novembre 2003 portant nomination de Mme Cynthia Morienne en qualité de chef de cabinet du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Serra-Mallol, directeur de cabinet, à l'effet de

signer au nom du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur du territoire ;
 - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Serra-Mallol à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Serra-Mallol, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Serra-Mallol, les délégations de signature prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Cynthia Morienne, chef de cabinet du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.
Teva ROHFRITSCH.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 1 MAE du 6 janvier 2004.— L'agrément n° 1029 PF est délivré à l'établissement "Pacific Tuna" pour l'exportation vers l'Union européenne des poissons pélagiques réfrigérés entiers vidés des espèces suivantes :

Germon (*Thunnus alalunga*) ; Albacore (*Thunnus albacares*) ; Patudo (*Thunnus obesus*) ; Thon rouge (*Thunnus thynnus*) ; Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) ; Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ; Poisson-lance (*Tetrapturus angustirostris*) ; Marlin bleu (*Makaira nigricans*) ; Marlin noir (*Makaira indica*) ; Thazard (*Acanthocybium solandri*) ; Espadon (*Xiphias gladius*) ; Saumon des dieux (*lampris guttatus*) ; Requins (*Alopias spp.*, *Isurus spp.*).

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que l'établissement se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Par arrêté n° 2 MAE du 6 janvier 2004.— L'agrément n° 1028 PF est délivré à l'établissement "Tahiti Fish Export" pour l'exportation vers l'Union européenne des poissons pélagiques réfrigérés entiers vidés des espèces suivantes :

Germon (*Thunnus alalunga*) ; Albacore (*Thunnus albacares*) ; Patudo (*Thunnus obesus*) ; Thon rouge (*Thunnus*

thynnus) ; Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) ; Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ; Poisson-lance (*Tetrapturus angustirostris*) ; Marlin bleu (*Makaira nigricans*) ; Marlin noir (*Makaira indica*) ; Thazard (*Acanthocybium solandri*) ; Espadon (*Xiphias gladius*) ; Saumon des dieux (*lampris guttatus*) ; Requins (*Alopias spp.*, *Isurus spp.*) ; Castagnole (*Tarachtichthys steindachneri*).

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que l'établissement se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVENANT n° 258-03 du 16 décembre 2003 à la convention de financement n° 434-99 du 22 décembre 1999 relative à la rénovation du réseau hydraulique de la commune de Papara.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papara, représentée par son maire, M. Bruno Sandras,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 434-99 du 22 décembre 1999 relative à la rénovation du réseau hydraulique de la commune de Papara en ce qui concerne le coût de l'opération, le plan de financement et les délais de démarrage et d'exécution des travaux.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 434-99 du 22 décembre 1999 sont modifiées en ce qui concerne le coût total de l'opération.

Au lieu de : "L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement de conduites principales sur 6.700 mètres et des conduites secondaires sur 900 mètres environ et équipement informatique du service hydraulique, dont le coût total est estimé à 7.244.940,11 FF (131.800.000 F CFP)."

Lire : "L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement de conduites principales sur 6.700 mètres et des conduites secondaires sur 900 mètres environ et équipement informatique du service hydraulique, dont le coût total est estimé à 1.305.604 € (155.800.000 F CFP T.T.C.)."

Art. 3.— *Plan de financement*

L'article 3 de la convention n° 434-99 du 22 décembre 1999 est annulé et remplacé par le présent article.

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune de Papara	6,76 %	88.319,11 €	10.539.273 F CFP
Emprunt A.F.D.	24,57 %	320.725,45 €	38.272.727 F CFP
Etat	27,92 %	364.479,72 €	43.494.000 F CFP
Territoire	40,75 %	532.079,72 €	63.494.000 F CFP
Coût de l'opération	100 %	1.305.604 €	155.800.000 F CFPT.T.C.

AVENANT n° 259-03 du 16 décembre 2003 à la convention de financement n° 177-00 du 27 septembre 2000 relative au forage horizontal dans la vallée de Motopu à Tahuata.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Tahuata, représentée par son maire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 177-00 du 27 décembre 2000 relative à la recherche d'une nouvelle ressource en eau par la réalisation d'un forage horizontal dans la vallée de Motopu à Tahuata est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de huit (8) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-huit (28) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 151-03 du 17 décembre 2003.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Tamarii Rurutu, représentée par son président, M. Arsène Hatitio,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels pour l'activité va'a", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de pirogues et de matériels permettant à l'association de faire face à l'augmentation croissante du nombre de jeunes participant à cette activité (plus de 20 % chaque année) et ce pour développer les séances d'entraînement et d'initiation à la pratique du va'a en faveur de ce public issu du quartier de Vaininiore de la commune de Papeete, dont le coût total est estimé à 28.230,47 €, soit 3.368.791 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (60 %)	16.938,28 €	2.021.274 F CFP
Fonds propres	11.292,19 €	1.347.517 F CFP

CONVENTION de financement n° 152-03 du 17 décembre 2003.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques Vii,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude pour la construction d'un complexe sportif à Taapuna", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une étude jusqu'au niveau D.C.E. d'une construction d'un centre sportif de proximité dans un quartier à forte population jeune et désœuvrée, dont le coût total est estimé à 28.764,65 €, soit 3.432.536 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (60 %)	17.258,79 €	2.059.522 F CFP
Commune	11.505,86 €	1.373.014 F CFP

CONVENTION de financement n° 153-03 du 17 décembre 2003.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- M. Olivier Napias,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Acquisition de matériels pour les stages de surf en faveur des jeunes défavorisés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'acquisition de matériels de surf pour les stages organisés en faveur des jeunes défavorisés durant l'année 2003.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 12.724,13 €, soit 1.518.393 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (30 %)	3.817,24 €	455.518 F CFP
Fonds propres	8.906,89 €	1.062.875 F CFP

**CONVENTION de financement n° 154-03
du 17 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Initiation des jeunes aux valeurs culturelles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'instruments de musique (guitares, ukulele) ainsi que divers petits matériels afin d'organiser des réunions festives et artistiques, dont le coût total est estimé à 16.156,22 €, soit 1.927.950 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (50 %)	8.078,11 €	963.975 F CFP
Commune	8.078,11 €	963.975 F CFP

**CONVENTION de financement n° 155-03
du 17 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de résorption de l'habitat insalubre", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'organisation d'une étude de résorption de l'habitat insalubre dans la commune de Faa'a, dont le plan d'action est le suivant :

- état des lieux et de l'environnement immédiat ;
- identification cadastrale ;
- identification des familles,

dont le coût total est estimé à 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (80 %)	13.408 €	1.600.000 F CFP
Commune de Faa'a	3.352 €	400.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 156-03
du 17 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Elaboration des études du P.G.A.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études préalables au plan général d'aménagement que souhaite entreprendre la municipalité, dont le coût total est estimé à 71.230 €, soit 8.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (100 %)	71.230 €	8.500.000 F CFP
--------------	----------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 157-03
du 18 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Papeete va'a, représentée par son président, M. John Raparii,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Papeete va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de pirogues en faveur des jeunes issus des quartiers populaires de la commune de Papeete, dont le coût total est estimé à 7.452 €, soit 900.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (60 %)	4.525,20 €	540.000 F CFP
Fonds propres	3.016,80 €	360.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 158-03
du 18 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de sécurité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un bateau suiveur et de 30 gilets de sauvetage afin de garantir des conditions de sécurité optimales durant les activités de va'a proposées par la commune ou les associations en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires de la commune de Papeete, dont le coût total s'élève à 12.242,01 €, soit 1.460.861 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (60 %)	7.345,21 €	876.517 F CFP
Commune de Papeete	4.896,80 €	584.344 F CFP

**CONVENTION de financement n° 159-03
du 18 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude D.C.E. pour l'aménagement du préau de la maison de quartier de Pina'i", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

La maison de quartier de Pina'i propose durant l'année des activités sportives et de loisirs qui se déroulent à l'extérieur de l'organisme. D'autres activités à caractère socio-éducatif, d'expression et d'éducation sont prévues pour se dérouler au sein de la maison de quartier. Afin d'accueillir dans de bonnes conditions les enfants bénéficiaires des activités, des travaux sont envisagés.

Dans un premier temps, il est nécessaire de mener une étude de niveau D.C.E. pour l'aménagement du préau de la maison de quartier de Pina'i, dont le coût total est estimé à 11.338,14 €, soit 1.353.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (60 %)	6.802,88 €	811.800 F CFP
Commune de Papeete	4.535,26 €	541.200 F CFP

**CONVENTION de financement n° 160-03
du 18 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de blocs artificiels d'escalade", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de blocs artificiels d'escalade "montables et démontables" rapidement en faveur des enfants et jeunes de la commune de Papeete. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global de développement local envisagé par la commune dans la vallée de la Fautaua, les activités d'escalade de plein air, de randonnées pédestres..., dont le coût total est estimé à 35.196 €, soit 4.200.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (60 %)	21.117,60 €	2.520.000 F CFP
Commune de Papeete	14.078,40 €	1.680.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 161-03
du 19 décembre 2003.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association sportive Vaiava Va'a, représentée par son président, M. Messler Hiro,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Vaiava Va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'achat de pirogues et de rames permettant à des enfants et des jeunes des quartiers prioritaires de la commune de Faa'a de pratiquer le va'a, dont le coût total est estimé à 16.600,78 €, soit 1.981.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (60 %)	9.960,47 €	1.188.600 F CFP
Commune de Faa'a	1.660,08 €	198.100 F CFP
Fonds propres	4.980,23 €	594.300 F CFP

**CONVENTION de financement n° 260-03
du 23 décembre 2003.**

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

ET :

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération "Schéma directeur A.E.P., phase 1", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en :

- la conduite d'opération ;
- la mission de maîtrise d'œuvre ;
- les travaux de phase 1.

Le coût de l'opération est estimé à 135.000.000 F CFP, soit 1.131.300 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2003 (60 %)	15 %	20.250.000 F CFP	169.695 €
Commune "fonds propres"	10,93 %	14.750.000 F CFP	123.605 €
Etat - F.I.D.E.S. 2003	<u>74,07 %</u>	<u>100.000.000 F CFP</u>	<u>838.000 €</u>
Coût de l'opération	100 %	135.000.000 F CFP	1.131.300 €

**CONVENTION de financement n° 262-03
du 23 décembre 2003.**

Entre :

- L'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P.,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de secours à Taenga", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser à Taenga la construction et l'équipement d'un poste de secours dont le coût total est estimé à 62.850 €, soit 7.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Fonds propres (5,33 %)	3.352 €, soit	400.000 F CFP
Etat (34,67 %)	21.788 €, soit	2.600.000 F CFP
F.I.P. (60 %)	37.710 €, soit	4.500.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° 2516 AU.ISLV

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Francis Schatt, mandataire de M. Edouard Onohea, d'une demande d'autorisation de lotir en 7 lots viabilisés sur une partie du domaine Vaiharo située à Maeva, commune de Huahine.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, téléphone : 600.460, où les dossiers pourront être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 75 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Teina a Teruhe, Taiti Turiharo, Taiti Tematiti, Taiti Tinihoti, Taiti Taitua, Tairua Inatio, Tairua Teahi, Tavaha a

Teihoterai, Mataui épouse Pita, Apia a Tepuai épouse de Tapea Etetera a Manua, Temarii a Temarii dit Nadeau, Haamoe a Viri (décès inconnu), Araitua a Viri (décédé le 13 septembre 1950 à Papenoo), Teraitetia a Viri (décédé le 3 juillet 1949 à Mahaena), Teroro Tuihani, Tuiaihio Etilage (décédé à Faa'a le 14 mars 1960), Tetupai Teiva Mau épouse Papai, décédée le 3 janvier 1998 à Afareaitu, Mme Teura Mau née le 10 octobre 1937 à Vairao, décédée le 17 septembre 1997 à Papeete, Edua Kahira Tematafaarere, né à Kauehi le 15 janvier 1955, décédé le 5 novembre 2002 à Mahina, Mahai Henri né le 13 août 1930 à Arue, décédé le 1er décembre 1998 à Créteil, pour la souche Mana a Tiaputa, des ayants droit de Akapira, Akatamaru Orongo, Mituangi Pokoati épouse O'Bryan, Poitirere Tetava, Ate, Taria, Moutira, Ana *alias* Mataiapo, Ra, Tereva, Tangatatutai, Akeari, Te Iva, Te Okotai, Makara, Upokamaki, Potoru, Papaia, Taia, Tuia Kapiro, Te Moana, Ngarunga, Tutira, Ngatamaa Kaoki, Ira, Vero, pour la souche Pauro a Namaru, des ayants droit de Anapua Tatamokora, Teatuaumata, Ngaeikura, Rongotanagata, Ngauata, Ngataura, Nui a Tumake, Kuia a Tumake, Faretai a Tumake, Tetuaro a Tumake, Tainga a Tumake, pour la souche Pauro a Nurau, des ayants droit de Taraiva, Turua, Akeao, Tapiri, Tekapitara, Tukariga, Akengaenua, Akeauru, Ngarima, Vaatau, Poaki, Akemutuke et Parua Nui, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2004.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

DIRECTION DE LA SANTE

Diplômes enregistrés en 2003 par la direction de la santé pour l'exercice des professions para-médicales

DATE ENREGISTREMENT DIPLOME	NOM ET PRENOM	RESIDENCE PROFESSION NELLE	DATE ET PROVENANCE DU DIPLOME
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
02/01/03	HORY Didier	TAHITI	01/09/97 de Toulon
07/01/03	DELAUNAY Catherine	TAHITI	19/02/80 de Paris
07/01/03	SALLABERRY Maïte	TAHITI	28/11/97 de Bordeaux
09/01/03	GUENGARD Jocelyn	TAHITI	22/06/00 de Paris
09/01/03	FROUMENTY Carole	TAHITI	13/07/90 de Bordeaux
10/01/03	CHASSAING Guillaume	TAHITI	29/06/89 de Lyon
10/01/03	POCHARD Emmanuelle	TAHITI	29/06/89 de Lyon
13/01/03	ENEL Maud	TAHITI	29/05/00 de Rennes
15/01/03	LEMAIRE WONG Dafna	TAHITI	18/06/96 de Paris
15/01/03	DUBERNET Karine	TAHITI	19/12/03 de Marseille
15/01/03	LE BIDEAU Nicolas	TAHITI	08/12/98 de Rennes
16/01/03	MATAI Marie-Paule	TAHITI	18/06/096 de Paris
16/01/03	COCAIGN Gaëlle	TAHITI	03/12/97 de Rennes
16/01/03	BERNARD Claudia	TAHITI	18/12/96 de Lyon
16/01/03	MORER épouse COUDERT Corinne	TAHITI	04/12/97 de Montpellier
22/01/03	BONET Stella	TAHITI	06/12/02 de Bordeaux
22/01/03	LECOT Valérie	MARQUISES	29/05/02 de Paris
22/01/03	ROPART Guillaume	MARQUISES	29/05/02 de Paris
22/01/03	PAQUET Karen	TAHITI	29/11/93 de Paris
22/01/03	BOUCHER Stéphanie	TAHITI	19/06/90 de Orléans
27/01/03	PRIN Jean-Yves	TAHITI	11/07/88 de Paris
28/01/03	DEMAISON Martine	MARQUISES	29/06/92 de Lyon
28/01/03	THIBOUMERY Xavier	MOOREA	20/12/99 de Paris
28/01/03	COQUIL Guénaël	TAHITI	19/12/96 de Paris
31/01/03	CIVITA Pascale	TAHITI	01/11/84 de Paris
05/02/03	GAUTHIER Florence	TAHITI	13/12/02 de Nancy
05/02/03	BELAIR Cédric	TAHITI	06/12/99 de Limoges
05/02/03	RIBES Dominique	TAHITI	08/02/77 de Orléans
06/02/03	JOUBAUD Marie-Françoise	TAHITI	20/02/79 de Paris
06/02/03	BAUDET Maud	TAHITI	08/12/98 de Rennes
06/02/03	MARTIN Frédérique	TAHITI	07/06/96 de Paris
07/02/03	BUTCHER Sabine	TAHITI	25/11/02 de Paris
07/02/03	NICOLEAU Claudie	TAHITI	05/09/88 de Nantes
10/02/03	DOMELIER Carine	TAHITI	15/04/02 de Paris
10/02/03	HENRIOT Sylviane	TAHITI	25/11/02 de Paris
10/02/03	ROBERT Pascale	TAHITI	25/11/02 de Paris
17/12/03	TEVE NINO Jean	TAHITI	25/11/02 de Paris
19/02/03	BELLON Jean-Marie	TAHITI	25/11/02 de Paris
19/12/03	BENAROUS Françoise	MOOREA	18/07/85 de Montpellier
20/02/03	LAPLAGNE Elsa	TAHITI	09/12/98 de Poitiers
25/02/03	TROCHARD Céline	TAHITI	12/12/01 de Paris
25/02/03	BERNIOT Mylène	TAHITI	20/11/97 de Orléans
27/02/03	GOY épouse GOLEBIEWSKI Michèle	TAHITI	16/07/90 de Marseille
03/03/03	FAURE épouse MORE Magalie	TAHITI	25/11/02 de Paris
07/03/03	GILBERT Dorothée	TAHITI	15/12/95 de Poitiers
19/03/03	SIMEON Jimmy	TAHITI	29/11/01 de Caen
19/03/03	ARSLANE épouse COLLOT Rosa	TAHITI	25/04/97 de Nouméa
24/03/03	PERRET épouse YBORA Valérie	TAHITI	28/03/97 de Marseille
24/03/03	MONIER Sylvie	ISLV	17/02/78 de Caen
27/03/03	TARTIVOT Patrick	TAHITI	07/12/89 de Paris
27/03/03	JAMAIN épouse TARTIVOT Marianne	TAHITI	28/11/91 de Paris
27/03/03	FERBOS Virginie	TAHITI	25/11/02 de Paris
27/03/03	GUILBERT Sylvain	TAHITI	14/11/97 de Lille
27/03/03	PINASSEAU Emmanuelle	TAHITI	16/12/99 de Lille

28/03/03	BEAUVAIS Isabelle	TAHITI	10/10/86 de Bordeaux
31/03/03	CREUZOT Véronique	TAHITI	10/01/95 de Orléans
01/04/03	DE FUMEL Emmanuel	TAHITI	03/12/97 de Toulouse
01/04/03	SOCCOJA Jean-Louis	TAHITI	29/11/82 de Marseille
02/04/03	NUUPURE Liana	TAHITI	09/01/02 de Paris
03/04/03	SALVAN Magali	ISLV	16/06/92 de Montpellier
07/04/03	BREUIL Caroline	TAHITI	20/03/03 de Marseille
08/04/03	LY Raymonde	MARQUISES	25/11/02 de Paris
08/04/03	ROOMATAAROA Nani	AUSTRALLES	25/11/02 de Paris
09/04/03	LAGUILLAUME Juliette	TAHITI	22/12/02 de Clermont-Fer.
10/04/03	FICHAUX Françoise	TAHITI	12/06/79 de Paris
16/04/03	CROCHET épse FRANCE	MOOREA	17/12/97 de Lyon
16/04/03	LEON Barbara	TAHITI	12/12/00 de Paris
16/04/03	EDELSON Antoine	TAHITI	06/12/01 de Bordeaux
16/04/03	COUTURIER Carole	TAHITI	11/02/03 de Paris
22/04/03	RICHARDSON épse JAMET Lindy	TAHITI	25/11/02 de Paris
22/04/03	GOUDISSARD Delphine	TAHITI	13/12/02 de Marseille
22/04/03	ARTERO Véronique	TAHITI	25/11/02 de Paris
28/04/03	JULLIAN Stéphanie	TAHITI	20/12/95 de Lyon
28/04/03	TURGOT Albert	TAHITI	09/08/73 de Fréjus
29/04/03	LE Bernard	TAHITI	16/12/99 de Marseille
07/05/03	LABROUSSE Sylvie	TAHITI	15/01/78 de Marseille
09/05/03	TEHOKAINUUHIVA Véronique	MARQUISES	11/05/01 de Nouméa
09/05/03	OHU Victoire	MARQUISES	19/12/02 de Nouméa
13/05/03	POULAIN Delphine	MARQUISES	25/11/02 de Paris
16/05/03	FAY Violaine	TAHITI	02/12/02 de Paris
16/05/03	THINNES Marion	TAHITI	02/12/02 de Paris
20/05/03	NIEUTIN Joël	MARQUISES	01/06/84 de Paris
20/05/03	HUGOT Olivier	TAHITI	22/05/01 de Paris
20/05/03	TARDIEU Cécile	TAHITI	22/05/01 de Paris
26/05/03	KUENTZ Julie	TAHITI	16/12/99 de Strasbourg
06/06/03	ZARRY Christelle	TAHITI	19/12/02 de Lyon
10/06/03	FOUCHE Pascal	TAHITI	10/12/97 de Poitiers
20/06/03	BESCHET Marie-Dominique	TAHITI	03/07/85 de Lyon
20/06/03	HUGUET Eléonore	TAHITI	27/05/03 de Paris
30/06/03	PAPOZ Serge	TAHITI	28/11/97 de Bordeaux
03/07/03	BOCCOU Emmanuelle	TAHITI	08/12/98 de Rennes
03/07/03	ORAIN Erwan	TAHITI	08/12/98 de Rennes
07/07/03	TIMONET Corinne	TAHITI	16/12/97 de Paris
11/07/03	TEMATAHOTOA Delphine	TAHITI	15/04/02 de Paris
25/07/03	BERGE Christine	TAHITI	24/06/03 de Nancy
28/07/03	DRAMAIS Caroline	TAHITI	18/12/01 de Lyon
06/08/03	SCOTTO DI PERTA Emmanuel	TAHITI	22/03/01 de Marseille
06/08/03	PROST Ingrid	TAHITI	12/12/01 de Paris
11/08/03	CASARRE Véronique	ISLV	10/10/86 de Bordeaux
18/08/03	CASaubon Bénédicte	TAHITI	09/01/02 de Paris
21/08/03	REY Dominique	TAHITI	02/06/80 de Paris
02/09/03	PELOU Alexandre	ISLV	03/09/00 de Suisse
02/09/03	FAVRE épse PELOU Nathalie	ISLV	05/09/99 de Suisse
04/09/03	REREAO Andréa	TAHITI	15/04/03 de Paris
11/09/03	D'AUZAC de LAMARTINIE Ines	TAHITI	13/12/02 de Marseille
12/09/03	JUHEL Eva	TAHITI	17/09/01 de Norvège
12/09/03	NOEL Stéphanie	TAHITI	03/12/95 de Amiens
15/09/03	VERDEAUX Marie- Laurence	AUSTRALLES	28/06/93 de Paris
15/09/03	MERVAILLIE Alexis	TAHITI	17/12/98 de Marseille
16/09/03	GIRARD Franck	TAHITI	27/08/02 de Suisse
25/09/03	CODDERENS Catherine	AUSTRALLES	25/06/84 de Montpellier
26/09/03	ATANI Roma	ISLV	06/04/01 de Nouméa

29/09/03	TAVE épouse MAI Tini	TAHITI	28/08/03 de Paris
13/10/03	POIREL Julien	TAHITI	12/05/00 de Nancy
16/10/03	BOPP Paul	AUSTRALES	11/02/03 de Paris
21/10/03	MIRIA Diana	TAHITI	25/11/02 de Paris
28/10/03	PELLERIN Myriam	TAHITI	12/12/01 de Paris
28/10/03	NACADAL Arnaud	TAHITI	30/06/02 de Belgique
29/10/03	FRITSCH épouse CHASSELIN M.Christine	TAHITI	29/06/93 de Nancy
31/10/03	AUBRY Martine	TAHITI	30/06/89 de Poitiers
03/11/03	HEBERT épouse GARNIER Béatrice	TAHITI	28/06/85 de Caen
04/11/03	MANSEAU Isabelle	TAHITI	07/11/89 de Montpellier
05/11/03	VAN BASTOLAER Michel	TAHITI	23/10/73 de Paris
19/11/03	FABRESSE Virginie	TAHITI	30/01/02 de Montpellier
19/11/03	ROMEAS Jean-Pierre	MOOREA	01/06/87 de Lyon
19/11/03	MOSCA Sylvie	TAHITI	20/07/87 de Marseille
02/12/03	BLANCHARD Annie	TAHITI	01/06/84 de Orléans
03/12/03	CORREIA Virginie	TAHITI	12/12/01 de Paris
03/12/03	BASTARD Adeline	TAHITI	29/05/02 de Paris
05/12/03	GUILLEM Patricia	TAHITI	28/08/03 de Paris
15/12/03	HOAREAU épouse LE PINIEC Rachel	TAHITI	14/12/00 de Lyon
15/12/03	MULARD Sandrine	TAHITI	08/01/02 de Rouen
22/12/03	LEONELLO Antoine	TAHITI	18/03/96 de Marseille
22/12/03	RAFFARD-LADET Geneviève	TAHITI	19/12/95 de Marseille
22/12/03	PICAUD Gaëtan	TAHITI	26/06/86 de Paris
INFIRMIER DE SECTEUR PSYCHIATRIQUE			
19/11/03	LEFEVRE Magaly	TAHITI	08/04/03 de Amiens
INFIRMIERS ANESTHESISTES			
07/01/03	DELAUNAY Catherine	TAHITI	30/09/93 de Paris
09/01/03	FROUMENTY Carole	TAHITI	30/09/98 de Bordeaux
17/01/03	MARTINEZ Paul	TAHITI	29/09/98 de Marseille
16/05/03	CARDAMONE Agnes	TAHITI	30/09/97 de Marseille
04/11/03	MANSEAU Isabelle	TAHITI	23/04/03 de Nantes
INFIRMIER AIDE ANESTHESISTE			
07/05/03	LABROUSSE Sylvie	TAHITI	17/10/85 de Marseille
17/09/03	GIRARD Franck	TAHITI	20/03/03 de Besançon
INFIRMIERS BLOC OPERATOIRE			
10/01/03	POCHARD Emmanuelle	TAHITI	09/07/96 de Lyon
22/01/03	PAQUET Karen	TAHITI	15/07/99 de Paris
AIDES SOIGNANTS			
22/01/03	VONBALOU épouse MAHAI Rosalie	TAHITI	23/03/01 de Papeete
28/01/03	TETOOFJA Jaina	TAHITI	23/03/01 de Papeete
31/01/03	VAKI Sylvie	TAHITI	23/03/01 de Papeete
14/02/03	TERIITAHU Patricia	TAHITI	23/03/01 de Papeete
17/04/03	MAITI épouse TETUANUI Paulina	TAHITI	13/12/02 de Papeete
01/07/03	BELLE Indira	TAHITI	02/02/88 de Paris
19/08/03	GANIVET Taiana	TAHITI	13/12/02 de Papeete
19/08/03	HATITIO Arieta	TAHITI	13/12/02 de Papeete
03/09/03	FRANCHI épouse LAGARDE Tiare	TAHITI	18/05/01 de Papeete
03/09/03	TINOMANA Brigitte	TAHITI	16/05/03 de Papeete
03/09/03	ARAPARI Moanaheiaata	TAHITI	17/05/02 de Papeete
16/09/03	ALLIX épouse ROBIC Corinne	TAHITI	08/02/02 de Toulon

24/09/03	SMITH Anita	TAHITI	16/05/03 de Papeete
30/09/03	VEDEL Lise	TAHITI	25/10/96 de Nîmes
02/10/03	ROUET Isabelle	TAHITI	15/12/00 de Papeete
02/10/03	TEAOTEA épouse LAURENS Graziella	TAHITI	18/05/01 de Papeete
02/10/03	LIN SIN Eréna	TAHITI	18/05/01 de Papeete
09/10/03	HAGEL Tinomana	UTUROA	23/03/01 de Papeete
14/10/03	DOOM Hinano	TAHITI	16/05/03 de Papeete
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES			
06/01/03	LECLERCQ Isabelle	MOOREA	28/06/94 de Paris
15/01/03	LATAPIE Laurent	TAHITI	27/12/79 de Paris
31/01/03	ROCHETEAU Estelle	TAHITI	03/07/02 de Rennes
07/03/03	PRATS Jean-François	TAHITI	25/02/92 de Paris
17/03/03	OGE Denise	TAHITI	16/10/72 de Paris
03/04/03	BARIOU Jean-Philippe	TAHITI	02/07/99 de Poitiers
10/06/03	LAGARRIGUE Nathalie	TAHITI	18/09/02 de Toulouse
08/07/03	RENAUD Pierrick	MOOREA	06/07/77 de Nantes
17/07/03	NAVELOT épouse PERRIN Estelle	TAHITI	28/06/89 de Paris
04/08/03	BOUSCAL Guillaume	TAHITI	18/06/96 de Toulouse
21/08/03	BERNARD Marie	TAHITI	07/06/92 de Lille
28/08/03	SERRE Karine	TAHITI	15/06/03 de Lyon
04/09/03	CARLE Marie-Pierre	TAHITI	07/07/94 de Bordeaux
08/09/03	BORDET Julie	TAHITI	27/06/03 de Lyon
22/09/03	BEUNARD Fabien	TAHITI	26/06/03 de Paris
27/10/03	LECESNE Mélaine	TAHITI	27/06/02 de Paris
30/10/03	OLLIER Alain	TAHITI	27/06/97 de Paris
SAGES FEMMES			
01/04/03	ECHEVERRIA Véronique	TAHITI	26/06/01 de Tours
02/04/03	COMTE Marie	TAHITI	28/06/01 de Bordeaux
22/05/03	VERMEULEN Sophie	TAHITI	07/01/98 de Limoges
27/05/03	AUDOUIN épouse PELTIER Claire	TAHITI	01/06/90 de Rennes
27/05/03	CHAUSSOY Noëlle	TAHITI	17/09/92 de Tours
10/06/03	ROSENZWEIG Céline	MOOREA	26/06/98 de Nancy
24/06/03	CHARBONNIER épouse CLERTE Odile	TAHITI	09/07/70 de Paris
26/06/03	CARRIER Marielle	TAHITI	27/06/84 d'Aix
03/07/03	ELIA Cinzia	TAHITI	29/08/99 de Suisse
21/07/03	TOUSSAINT Christelle	TAHITI	28/06/99 de Nancy
21/07/03	GIRARD Marion	TAHITI	27/06/01 de Lyon
30/07/03	SHAN Claire	TAHITI	16/09/97 de Tours
07/08/03	BELLOLI Bénédicte	TAHITI	25/06/03 de Tours
01/10/03	WELSCH épouse PSYCHOGIOS Anne	TAHITI	05/09/03 de Nancy
06/10/03	POULY Frédérique	TAHITI	25/06/03 de Tours
28/10/03	LE RAY épouse LECOCQ Danièle	TAHITI	27/06/85 de Nantes
30/10/03	LEFEVRE Cécile	TAHITI	20/09/99 de Lille
ORTHOPHONISTE			
07/01/03	VERKEST Christelle	TAHITI	31/10/96 de Paris
04/06/03	LAUGINIE Marina	UTUROA	09/07/01 de Toulouse
05/08/03	COINON Isabelle	ISLV	10/06/92 de Lille
25/08/03	BROUSSE Gaëlle	TAHITI	23/06/03 de Lyon
01/10/03	PASCUAL Elodie	TAHITI	11/03/03 de Paris
09/10/03	DECOOPMAN Catherine	TAHITI	10/06/94 de Lille
04/11/03	TRIBOUT Stéphanie	TAHITI	25/11/80 de Paris
PSYCHOMOTRICIEN			
23/05/03	LOUS Annaïg	TAHITI	30/06/00 de Paris

AIDE BIOLOGISTE			
04/06/03	TURGOT Albert	TAHITI	24/06/80 de Lyon
PEDICURE			
02/07/03	CHAMPY épse VALENTIN Agnes	MOOREA	27/12/79 de Paris
PEDICURE PODOLOGUE			
01/09/03	MAILLARD Ghislain	TAHITI	18/06/03 de Paris
ERGOTHERAPEUTE			
30/09/03	TREHET/TEXIER	TAHITI	18/10/95 de Rennes
PUERICULTRICE			
15/10/03	TROCHARD Céline	TAHITI	12/12/90 de Paris

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇU AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DECEMBRE 2003

Inscriptions de personnes physiques

N° 44.366-A du 1er Houssin Joël
 N° 44.540-A du 1er Mi épouse Lao Miguel
 N° 44.541-A du 1er Escortell Vicenta
 N° 44.542-A du 1er Frezier Romuald
 N° 44.543-A du 1er Tanematea Hei-Arii
 N° 44.544-A du 1er Spitz Chantal
 N° 44.545-A du 1er Hitimaue Tehahe
 N° 44.546-A du 1er Huuti Assoni
 N° 44.547-A du 1er Maihota Muriel
 N° 44.548-A du 1er Moeino Jonnas
 N° 44.549-A du 1er Tapeta épouse Paa Aimata
 N° 44.550-A du 1er Teariki Georgio
 N° 44.551-A du 2 Haguenoer Nicolas
 N° 44.552-A du 2 Barclay Lionnel
 N° 44.553-A du 2 Chin Koun Cheng Christian
 N° 44.554-A du 2 Domingo Michel
 N° 44.555-A du 2 Teihotaata Georges
 N° 44.556-A du 2 Gooding Tetuanui
 N° 44.557-A du 2 Teura Francis
 N° 44.558-A du 3 Clemencon épouse Perata Alexandra
 N° 44.559-A du 3 Hauata épouse Mataarere Teroroiti
 N° 44.560-A du 3 Makiroto Joséphine
 N° 44.561-A du 3 Poroi Georges
 N° 44.562-A du 3 Taurua Raymond
 N° 44.563-A du 3 Putaratara épouse Tagaroa Emma
 N° 44.564-A du 3 Lii Yannick
 N° 44.565-A du 4 Tirolien Jean-Claude
 N° 44.566-A du 4 Rauchmann Marie-France
 N° 44.567-A du 4 Le Gall Lydia
 N° 44.568-A du 4 Jakubenko épouse Tetuanui Hella
 N° 44.569-A du 4 Esquevin épouse Bichet Isabelle
 N° 44.570-A du 4 Huuti Vanessa
 N° 44.571-A du 4 Faafatua épouse Tautehopu Clarisse
 N° 44.572-A du 4 Copenrath Eric
 N° 44.573-A du 4 Ah Tchoy René
 N° 44.574-A du 4 Amaru Joséphine
 N° 44.575-A du 4 Puairau Patrice

N° 44.576-A du 4 Tematahota Abinera
 N° 44.577-A du 4 Tihoni Taie
 N° 44.578-A du 4 Tino épouse Tehei Manolita
 N° 44.579-A du 5 Tarrats Marc
 N° 44.580-A du 5 Shephard Douglas
 N° 44.581-A du 5 Meinhardt Pierre
 N° 44.582-A du 5 Moana Teritehau
 N° 44.583-A du 5 Laux épouse Tchong-Len Marie-Laure
 N° 44.584-A du 5 Choung Fat épouse Lamy Anne-Marie
 N° 44.585-A du 5 Hamblin Charles
 N° 44.586-A du 5 Ly Lucien
 N° 44.587-A du 5 Mataitai Teheiuira
 N° 44.588-A du 5 Naheekua épouse Tevenino Félicité
 N° 44.589-A du 5 Tane Bernadette
 N° 44.590-A du 5 Teheura épouse Titihauri Ani
 N° 44.591-A du 5 Tetahiotupa Philippe
 N° 44.592-A du 8 Ceccaldi François
 N° 44.593-A du 8 Cazalens Bruno
 N° 44.594-A du 8 Barranco Alexandra
 N° 44.595-A du 8 Trinchart Pierre
 N° 44.596-A du 8 Berthelot Gregory
 N° 44.597-A du 8 Rinaldi-Davio Damien
 N° 44.598-A du 8 Renault Serge
 N° 44.599-A du 8 Vialle Sharon
 N° 44.600-A du 8 Bernard épouse Romeas Cathy
 N° 44.601-A du 8 Navarro Rodrigo
 N° 44.602-A du 8 Tapi Tehina
 N° 44.603-A du 8 Vahine Fiette
 N° 44.604-A du 9 Guiol Christian
 N° 44.605-A du 9 Mendras Didier
 N° 44.606-A du 9 Beneteau Luc
 N° 44.607-A du 9 Tiaihau Bruno
 N° 44.608-A du 9 Veselsky Asam
 N° 44.609-A du 9 Chung Si Nam Gustave
 N° 44.610-A du 9 Maroanui Tavita
 N° 44.611-A du 10 Lai Hao Guo Qing
 N° 44.612-A du 10 Jallier Dominique
 N° 44.613-A du 10 Tetupaia Stéphane
 N° 44.614-A du 10 Taero Elvis
 N° 44.615-A du 10 Siu Bruno
 N° 44.616-A du 10 Peiffer épouse Puura Thérèse
 N° 44.617-A du 10 Buchin Sylvia

N° 44.618-A du 10 Heitaa Carole
 N° 44.619-A du 10 Mapuhi épouse Tsiou Fouc Alphonsine
 N° 44.620-A du 10 Teikitoua Teikivahiani
 N° 44.621-A du 10 Vaiho épouse Pease Loana
 N° 44.622-A du 11 Danglot Alain
 N° 44.623-A du 11 Lebigre Stéphane
 N° 44.624-A du 11 Turcat épouse Dechaut Stéphanie
 N° 44.625-A du 11 Lesort Clément
 N° 44.626-A du 11 Blouin Guillaume
 N° 44.627-A du 11 Atiu Marc
 N° 44.628-A du 11 Temauri-Hokaupoko épouse Toofa Yvonne
 N° 44.629-A du 11 Virtos épouse Gibert Clara
 N° 44.630-A du 11 Doom Ned
 N° 44.631-A du 11 Peu épouse Tiihiva Raurea
 N° 44.632-A du 11 Marae Alvane
 N° 44.633-A du 11 Lemaire épouse Doom Vainui
 N° 44.634-A du 11 Rey Virginie
 N° 44.635-A du 11 Fateata Ioane
 N° 44.636-A du 11 Hurahutia épouse Helme Stella
 N° 44.637-A du 11 Tefau Tailine
 N° 44.638-A du 12 Suberville Nathalie
 N° 44.639-A du 12 Simonin Jean-Marie
 N° 44.640-A du 12 Mestre Jean-François
 N° 44.641-A du 12 Guirriec Emmanuelle
 N° 44.642-A du 12 Nou Alex
 N° 44.643-A du 12 Maono Wilson
 N° 44.644-A du 12 Aukara épouse Paheo Monique
 N° 44.645-A du 12 Roapamoa épouse Pavaouau Célestine
 N° 44.646-A du 15 Vakaahi épouse Haupuni Lu'isa
 N° 44.647-A du 15 Rigual Jean-Christophe
 N° 44.648-A du 15 Melin Julien
 N° 44.649-A du 15 Gallus Didier
 N° 44.650-A du 15 Boluybasz Jean
 N° 44.651-A du 15 Toareinui Maima
 N° 44.652-A du 15 Teupooहितua Georges
 N° 44.653-A du 15 Tehevini Teiva
 N° 44.654-A du 15 Ehumoana Esmeralda
 N° 44.655-A du 15 Ah Min Jeanne
 N° 44.656-A du 15 Mateau épouse Atai Mareva
 N° 44.657-A du 15 Tefaaana épouse Tetuanui Yvanna
 N° 44.658-A du 15 Avaoru Ruben
 N° 44.659-A du 16 Mario Cristelle
 N° 44.660-A du 16 Sutarik Jean-Paul
 N° 44.661-A du 16 Lawrence Hugh, Gordon
 N° 44.662-A du 16 Johnston Steeve
 N° 44.663-A du 16 Atuahiva épouse Raioho Norma
 N° 44.664-A du 16 Firuu Mélissa, Heipua
 N° 44.665-A du 16 Tapi Peri
 N° 44.666-A du 16 Ah Sin Joseph
 N° 44.667-A du 16 Punaa Maeva
 N° 44.668-A du 17 Cauvin Cyril
 N° 44.669-A du 17 Fuller Marcel
 N° 44.670-A du 17 Makario Michael
 N° 44.671-A du 17 Hikutini Gerida
 N° 44.672-A du 17 Lenoir Charles
 N° 44.673-A du 17 Tefanau Lucs
 N° 44.674-A du 18 Riot Frédéric
 N° 44.675-A du 18 Luchet Laurent
 N° 44.676-A du 18 Assenmacher Miguel
 N° 44.677-A du 18 Bousset Gilles
 N° 44.678-A du 18 Charreard Florian
 N° 44.679-A du 18 Frogier Axel
 N° 44.680-A du 18 Sicot Michel
 N° 44.681-A du 18 Tahī Rahera
 N° 44.682-A du 18 Terierooiterai Shelley
 N° 44.683-A du 19 Olen Catherine
 N° 44.684-A du 19 Johnston épouse Schleigel Delhia, Léa, Germaine
 N° 44.685-A du 19 Puai Tau Cyril
 N° 44.686-A du 19 Tixier Jerry Tuhia
 N° 44.687-A du 19 Pifao épouse Matai Hana
 N° 44.688-A du 19 Barff Teihotaata
 N° 44.689-A du 19 Bruelle Marie-Louis
 N° 44.690-A du 19 Giuliani Michel

N° 44.691-A du 19 Hapipi épouse Teikihakaupoko Mirabelle
 N° 44.692-A du 19 Teatea épouse Piriouta Rosine
 N° 44.693-A du 22 Robinson épouse Teai Rose
 N° 44.694-A du 22 Lardry Marie-Christine
 N° 44.695-A du 22 Lafon Stéphanie
 N° 44.696-A du 22 Fontaine Geoffrey
 N° 44.697-A du 22 D'arpa David
 N° 44.698-A du 22 Titihauri Nathalie
 N° 44.699-A du 22 Ching Tepora
 N° 44.700-A du 22 Clark Pierre
 N° 44.701-A du 22 Puura épouse Teriinohoapuaiteai Florence
 N° 44.702-A du 22 Richmond Ariitama
 N° 44.703-A du 22 Teputahi Damas
 N° 44.704-A du 22 Tuturu Philippa
 N° 44.705-A du 23 Cadoret Loïc
 N° 44.706-A du 26 Lirand Steve
 N° 44.708-A du 29 Heitaa Liliane
 N° 44.709-A du 29 Mopi Yannick
 N° 44.710-A du 30 Sato épouse Blanchard Meherio
 N° 44.711-A du 30 Haine Thibault
 N° 44.712-A du 30 Fink Jocelyne
 N° 44.713-A du 30 Toareinui Serge
 N° 44.714-A du 30 Tirao Moerava
 N° 44.715-A du 30 Temataru Huranui
 N° 44.716-A du 30 Moux Louis
 N° 44.717-A du 30 Chapman Moeata
 N° 44.718-A du 30 Arai Marie-Anne
 N° 44.719-A du 30 Avae épouse Paro Rosina
 N° 44.720-A du 30 Faafatua Miriama
 N° 44.721-A du 30 Muller épouse Richard Tina
 N° 44.722-A du 30 Lievens Demeyere Alain
 N° 44.723-A du 30 Cohen Solal épouse Amar Vaite
 N° 44.724-A du 30 Ellis épouse Avaemai Colette

Inscriptions de sociétés

N° 9.738-C du 1er S.C.I. Hanivai
 N° 9.739-C du 1er Société civile Maelis
 N° 9.740-B du 1er E.U.R.L. Kontakt
 N° 9.741-C du 2 S.C.I. Teva
 N° 9.742-B du 2 S.A.S. Pearl Design
 N° 9.743-C du 2 Société civile à capital variable Dofasol
 N° 9.744-C du 2 S.C.I. Atoti
 N° 9.745-B du 2 S.A.R.L. Aménagement et terrassement en Polynésie
 N° 9.746-B du 3 S.A.R.L. Api Intérim
 N° 9.747-B du 3 S.A.R.L. Auto Top Distribution
 N° 9.748-C du 3 S.C.I. Illoeva
 N° 9.749-B du 3 S.N.C. Pereooarii
 N° 9.750-B du 3 S.N.C. Poenotemaumotu
 N° 9.751-B du 3 E.U.R.L. South Bound Trading
 N° 9.752-C du 3 Société civile Tahina
 N° 9.753-B du 3 S.A.R.L. Tahitian Natural Pearl Product
 N° 9.754-B du 3 S.A. Tecnova Architecture
 N° 9.755-B du 4 E.U.R.L. Artec Polynésie
 N° 9.756-C du 4 Société civile Chavat II
 N° 9.757-C du 4 S.C.I. Polynesian Dreams
 N° 9.758-B du 5 E.U.R.L. Mape
 N° 9.759-C du 8 Société civile Te Hupe Iti
 N° 9.760-C du 8 Société civile Te Niu Here
 N° 9.761-C du 9 S.C.I. Tiamatahi
 N° 9.762-C du 9 S.C.I. Rerava
 N° 9.763-C du 9 S.C.I. 2 C.M. - Tahiti
 N° 9.764-B du 9 E.U.R.L. Normalys
 N° 9.765-B du 9 S.A.R.L. Hani
 N° 9.766-B du 10 S.A.R.L. Petit prix
 N° 9.767-C du 10 S.C.P. Kia Ora Village 2003
 N° 9.768-C du 10 S.C.A. Faremana
 N° 9.769-C du 12 Société civile Teraitea
 N° 9.770-C du 12 S.C.I. Te Ava Uta
 N° 9.771-C du 12 S.C.I. Nanica
 N° 9.772-C du 12 S.C.I. Anuanua
 N° 9.773-C du 12 S.C.I. Motu Tuanai Maupiti
 N° 9.774-C du 12 Société civile L.M.J.
 N° 9.775-C du 12 Société civile J.B.T.C.M.

N° 9.776-B du 12	S.A.R.L. Group Tahiti Invest
N° 9.777-B du 12	S.N.C. Brunc
N° 9.778-B du 15	S.A.R.L. Kilimoana Services
N° 9.779-B du 15	S.A.R.L. Multi Import
N° 9.780-C du 15	S.C.I. Y & D
N° 9.781-C du 16	S.C.I. Mangi
N° 9.782-B du 16	S.A.R.L. Perles nucléus science Tahiti
N° 9.783-C du 16	S.C.I. Artha
N° 9.784-C du 17	Société civile Te Fare I Taheite Nue
N° 9.785-C du 17	S.C.I. Talan
N° 9.786-B du 17	S.A.R.L. Saga Polynésie
N° 9.787-C du 17	S.C.I. Manuia
N° 9.788-C du 17	S.C.A. Komopao
N° 9.789-B du 18	S.A.R.L. Tahiti chalet exploitation
N° 9.790-C du 18	S.C.I. Hopi Poki
N° 9.791-B du 19	S.A.R.L. Cospac
N° 9.792-C du 19	S.C.I. Te Aute
N° 9.793-B du 19	S.A.R.L. Station Total Faaa
N° 9.794-B du 19	S.A.R.L. Tahiti Cruises
N° 9.795-B du 19	S.A.R.L. Total Heiri
N° 9.796-C du 22	S.C.I. Miriac
N° 9.797-C du 23	S.C.I. Mirman
N° 9.798-C du 26	S.C.I. Izal-Conan
N° 9.799-C du 30	S.C.I. Bambridge n° 18
N° 9.800-B du 30	S.A.R.L. A.D.P.Q.O.
N° 9.801-C du 30	Société civile Markea Nui

Radiations de personnes physiques

N° 28.004-A du 2	Swan John
N° 44.276-A du 2	Martorana Serge
N° 16.952-A du 2	Grail épouse Deveaux Marie
N° 24.378-A du 2	Graziani Alain
N° 26.687-A du 2	Rua Marihauri
N° 26.811-A du 2	Hamblin Geoffroy
N° 28.079-A du 2	Tihoni épouse Apuarii Gislaïne
N° 39.418-A du 2	Atapo Nephthali
N° 42.443-A du 2	Tutoi René
N° 42.560-A du 2	Peterano épouse Taupotini Marguerite
N° 42.774-A du 2	Aliniu Antonio
N° 43.023-A du 2	Teaka épouse Dorchain Tepavovovai
N° 43.210-A du 2	Demont Moana
N° 36.783-A du 3	Lo Monaco épouse Sicard Patricia
N° 2.005-A du 3	Kwong épouse Laux Malvina
N° 30.736-A du 3	Natua épouse Teakura Hélène
N° 32.582-A du 3	Pou épouse Wong Marceline
N° 36.080-A du 3	Suhas Marceline
N° 41.625-A du 3	Lacarte Michel
N° 41.718-A du 3	Tuhoe Romain
N° 41.801-A du 3	Tagaroa Tihoni
N° 42.616-A du 3	Wrucka Edmond
N° 43.913-A du 3	Turner Christopher
N° 44.361-A du 3	Gasca Christophe
N° 9.247-A du 4	Tehau Afo
N° 27.972-A du 4	Amaru Emile
N° 27.821-A du 4	Allard Gérard
N° 22.556-A du 4	Tiaihau Tuarue
N° 39.161-A du 4	Bidault Edelaine
N° 39.792-A du 4	Mathieu Bernard
N° 41.938-A du 4	Vaurs Yves
N° 42.650-A du 4	Amaru Teihotu
N° 42.986-A du 4	Tauraa Linda
N° 43.428-A du 4	Degand Julie
N° 44.211-A du 4	Salaberry Pierre
N° 4.048-A du 8	Lamy Alexis
N° 11.870-A du 8	Puhetini Lucien
N° 15.558-A du 8	Peu épouse Tufaaimea
N° 16.321-A du 8	Taiarui Hélène
N° 17.346-A du 8	Taratua Tauaea
N° 19.076-A du 8	Shaw Mark
N° 24.869-A du 8	Ahnne Ned
N° 33.093-A du 8	Ihorai Théophile
N° 35.494-A du 8	Corsi Patrick
N° 36.563-A du 8	Mare Olivier

N° 36.880-A du 8	Devaux épouse Cousin Marie-Françoise
N° 38.478-A du 8	Tuohe Amélie
N° 40.164-A du 8	Guillotain Alain
N° 40.213-A du 8	Tama Lenata
N° 40.931-A du 8	Gauguin Sophie
N° 44.013-A du 8	Marchand Camille
N° 43.067-A du 8	Moana Ini
N° 44.515-A du 8	Tehetia Herenui
N° 22.754-A du 8	Vivi Yvon
N° 30.112-A du 8	Falchetto épouse Vivi Anita
N° 42.405-A du 8	Natua Georgy
N° 11.545-A du 8	Tchiang Sang Roger
N° 14.769-A du 9	Triboulat Gilles
N° 27.127-A du 9	Archambeau Jean-Marie
N° 37.830-A du 9	Lo Long Roger
N° 39.686-A du 9	Pease Tevahinemihimana
N° 42.551-A du 9	Predon Michel
N° 42.992-A du 9	Clot Stéphane
N° 43.279-A du 9	Teururai Laura
N° 44.446-A du 9	Dexter épouse Takotua Lovaina
N° 39.626-A du 9	Win Benjamin
N° 9.885-A du 10	Andry Norbert
N° 25.052-A du 10	Taiore Tutehaurii
N° 25.620-A du 10	Taero Elvis
N° 31.122-A du 10	Huuti Boaza
N° 32.505-A du 10	Parker Angélo
N° 37.216-A du 10	Bruneau Maruia
N° 39.657-A du 10	Teriitaohia épouse Tehahe Minola
N° 40.619-A du 10	Raioaoa Elza
N° 41.101-A du 10	Baumgartner épouse Lesage Adelheid
N° 42.458-A du 10	Maraeauria Stelio
N° 20.275-A du 11	Tauru épouse Atiu Sandra
N° 27.826-A du 11	Gire François
N° 36.622-A du 11	Chaine Jérémie
N° 37.544-A du 11	Lissoux Christian
N° 42.492-A du 11	Golay Sébastien
N° 43.217-A du 11	Tavita Lionel
N° 10.466-A du 12	Atchoy Yun Sen
N° 18.313-A du 12	Roapamoa épouse Pavaouau Célestine
N° 23.019-A du 12	Teakarotu épouse Pupuauki Anastasie
N° 23.155-A du 12	Beauvais Thierry
N° 25.082-A du 12	Chauvet épouse Prudhomme Patricia
N° 33.394-A du 12	Tokoragi Tanoa
N° 35.630-A du 12	Maraeura Rataro
N° 40.324-A du 12	Girard Jean-Luc
N° 40.335-A du 12	Wong Po épouse Fry Dora
N° 42.546-A du 12	Taitoa épouse Pouira Hiapo
N° 44.390-A du 12	Boulie épouse Milcamps Françoise
N° 33.257-A du 15	Opuu Joseph
N° 36.823-A du 15	Lee René
N° 42.922-A du 15	Butscher Yann
N° 44.277-A du 15	Pietris Stéphane
N° 21.216-A du 16	Lee Tam épouse Howard Marcelle
N° 23.343-A du 16	You Kai Ming René
N° 25.638-A du 16	Borie Jean-Auguste
N° 34.866-A du 16	Cordier Hervé
N° 37.735-A du 16	Matohi Jeanne
N° 40.466-A du 16	Houze Christophe
N° 42.240-A du 16	Gérard Christine
N° 42.450-A du 16	Pahutoti Etienne
N° 43.881-A du 16	Pinson Marc, Louis
N° 43.973-A du 16	Festou Patrick
N° 28.014-A du 17	Tepuharii Jean Paul
N° 37.303-A du 17	Sandford Mirirani
N° 40.492-A du 17	Tupana Timona
N° 42.143-A du 17	Daubeze Didier
N° 42.620-A du 17	Lenoble épouse Pinkiel Turiateanuanua
N° 43.930-A du 17	Delbos Jacques
N° 7.767-A du 18	Ivon Jean
N° 35.408-A du 18	Sourieau Patrick
N° 41.889-A du 18	Gasset Gérard
N° 42.245-A du 18	Taero épouse Maufene Doriane
N° 44.075-A du 18	Hauata Eline
N° 42.596-A du 18	Laban Maire
N° 26.368-A du 19	Forget Didier

N° 27.378-A du 19	Vanaa Iotua
N° 40.909-A du 19	Matai Adelina
N° 42.252-A du 19	Deligny Grégoire
N° 43.478-A du 19	Suominen épouse Boccobza Maire
N° 10.274-A du 19	Bernardin Guy
N° 35.026-A du 19	Kohumoetini Taniera
N° 43.241-A du 19	Tohuuotohetia Daniel
N° 43.591-A du 19	Gérardin Christian
N° 17.135-A du 22	Atiu Charles
N° 42.808-A du 22	Pohemai Lydia
N° 43.230-A du 22	Peni Gabriel
N° 44.197-A du 22	Samoyeault Fabrice
N° 7.506-A du 23	Lee Kam Tong
N° 40.170-A du 23	Teore épouse Maïtere Moeata
N° 43.252-A du 23	Tetohu Emmanuel
N° 43.542-A du 23	Chin Koun Cheng Gilbert
N° 44.615-A du 26	Siu Bruno
N° 44.608-A du 26	Veselsky Asam
N° 10.888-A du 29	Ching Hong Thomas
N° 37.224-A du 29	Bennett Jacky
N° 41.736-A du 29	Perry Violette
N° 43.287-A du 29	Carcasses Pierre
N° 43.904-A du 29	Mervin Kevin
N° 30.301-A du 30	Taharia épouse Rumnke Edna
N° 30.532-A du 30	Wong Fat Hon Wan Robert
N° 33.747-A du 30	Halimi épouse Gil Léone
N° 42.209-A du 30	Maui Metuavahine
N° 42.341-A du 30	Govaere Aurélie
N° 44.556-A du 30	Gooding Tetuanui
N° 6.535-A du 30	Rousseau Philippe
N° 14.574-A du 30	Faaeva Félix
N° 23.450-A du 30	Ah Scha épouse Mao Marie
N° 26.329-A du 30	Deltour Véronique
N° 26.504-A du 30	Fournel épouse Bercegol Corinne
N° 36.292-A du 30	Teato Yannick
N° 37.478-A du 30	Lo Sam Kieou épouse Maufene Aloma
N° 37.988-A du 30	Garbutt Sheldon
N° 38.517-A du 30	Bourbe Gael
N° 40.075-A du 30	Barsinas Armandine
N° 40.926-A du 30	Tekurio Domy
N° 41.149-A du 30	Avae André
N° 42.158-A du 30	Lataiueva Pelenatita
N° 42.246-A du 30	Laughlin Jean-Hubert
N° 42.276-A du 30	Saminadame Charles
N° 42.470-A du 30	Reid Amaru Teva
N° 43.371-A du 30	Kerihuel épouse Pham Gwenola
N° 43.469-A du 30	Win Hinanui
N° 43.474-A du 30	Mace Christian
N° 43.626-A du 30	Maraetefau Albert
N° 43.943-A du 30	Ilion Pascal
N° 44.298-A du 30	Toa épouse Patu Aina

Radiations de sociétés

N° 4.913-C du 9	S.N.C. Aïto Nui
N° 9.420-B du 15	S.A.R.L. Le Sphinx
N° 9.213-B du 30	S.A.R.L. Manatech

Fait à Papeete, le 5 janvier 2004.
*Le greffier en chef du tribunal
de première instance de Papeete,*
Denise ANGLADES.

RIKITEA PERLES

Société civile au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Aukena (archipel des Gambier)
R.C.S. : Papeete n° 3.505-B

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 5 décembre 2003, M. Bruno WAN est nommé cogérant de la société ci-dessus désignée, pour une durée illimitée.

*Pour avis,
Le gérant.*

VAINONO PERLES

Société civile au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare
R.C.S. : Papeete n° 4.140-C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 5 décembre 2003, M. Bruno WAN est nommé cogérant de la société ci-dessus désignée, pour une durée illimitée.

*Pour avis,
Le gérant.*

Robert WAN & COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Village Vaïete, Patutoa
R.C.S. : Papeete n° 6.817-B
N° Tahiti : 464040

Modification de statuts

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2003, l'article 3 a été modifié.

*Changement de dénomination commerciale**Ancienne mention :*

Article 3.— Raison sociale

La raison sociale et la signature sociale sont : Robert WAN & Compagnie.

La société prend en outre pour dénomination commerciale : TAHITI PERLES INTERNATIONAL.

Nouvelle mention :

Article 3.— Raison sociale

La raison sociale et la signature sociale sont : Robert WAN & Compagnie.

La société prend en outre pour dénomination commerciale : ROBERT WAN INTERNATIONAL.

*Pour avis,
Le gérant.*

WAN & COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 80.000.000 F CFP
Siège social : boulevard Pomare, B.P. 7 Papeete
R.C.S. : Papeete n° 1.752-B
N° Tahiti : 84699

Modification de statuts

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2003, l'article 3 a été modifié.

*Rajout à la raison sociale**Ancienne mention :*

Article 3.— Raison sociale

La raison sociale et la signature sociale sont : S.N.C. WAN & COMPAGNIE.

Nouvelle mention :

Article 3.— Raison sociale

La raison sociale et la signature sociale sont : S.N.C. WAN & COMPAGNIE.

La société prend en outre pour dénomination commerciale : ROBERT WAN BOUTIQUES.

*Pour avis,
Le gérant.*

Société "DIGITAL VIDEO DEPANNAGE"
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Lot n° 26, Fare Ute, Papeete
B.P. 110147 - 98709 Mahina
R.C.S. Papeete n° 6.555-B
Numéro Tahiti : 432450-001

Dissolution

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Papeete du 26 décembre 2003, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société "DIGITAL VIDEO DEPANNAGE", et ce, à compter du 31 décembre 2003.

M. Daniel FERNANDEZ a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien cette liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société à Fare Ute, téléphone-fax n° 42.55.11, B.P. 110147 Mahina, Tahiti.

Tous documents et correspondances seront à adresser au siège de la liquidation.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destreameu
Papeete - Tahiti

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, en date du 31 décembre 2003, la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VAIMOANATEA, société civile immobilière au capital de 137.100.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du Commandant-Destreameu, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 7.763-C, les associés de la S.C.I. VAIMOANATEA ont augmenté le capital de 660.000.000 F CFP pour le porter de 137.100.000 F CFP à 797.100.000 F CFP, par création et l'émission au pair de 660.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention
Capital : 137.100.000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital : 797.100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
 Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 décembre 2003, M. et Mme Bruno Vincent MONTTOYA, demeurant ensemble à Pirae, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

S.C.I. D'ORSAY
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Afarerii, immeuble Vaia'a

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2004, enregistré le 5 janvier 2004 à Papeete, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.C.I. D'ORSAY.

Forme : Société civile.

Capital : 100.000 F CFP.

Siège : Pirae, rue Afarerii, immeuble Vaia'a.

Objet : la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisitions, d'échanges, apports ou autrement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100.000 F CFP, apports en numéraires.

Gérance : MM. Eric LAMBERT et Patrice SENN sont nommés cogérants pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

Avis de mise en location-gérance

M. Bruno BERGEAUD dit Olivier BRIAC, commerçant à l'enseigne TIKI VILLAGE, inscrit au R.C. de Papeete sous le n° 13.931-A, domicilié à Haapiti, le loueur, d'une part, et Mlle Virginie BERGEAUD, commerçante, demeurant à Haapiti, P.K. 31, ci-après dénommée le locataire gérant.

Un fonds de commerce de restauration Le Papayer, sis à Haapiti, immatriculé au R.C. de Papeete sous le n° 13.931-A, à compter du 2 janvier 2004.

Acte établi sous seing privé le 2 janvier 2004.

POLYNESIA EXPLORER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.050.000 F CFP
Siège social : Avatoru, Rangiroa, Polynésie française
R.C.S. Papeete n° 9.018-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2004, la collectivité des associés a décidé et réalisé une augmentation de capital de 350.000 F CFP par apport en numéraire, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention
Capital social : 1.050.000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 1.400.000 F CFP.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNES DE FAURAH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 décembre 2003)

Présidente	: VAHIRUA Tina
Vice-présidentes	: TETUAITEROI Teetu TAUHIRO Julie
Secrétaire	: AIAMU Hereani
Secrétaire adjoint	: MARAETEFU Henri
Trésorière	: TAUHIRO Ruth
Trésorière adjointe	: TEINAORE Weilanie

ASSOCIATION KAHEI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 septembre 2003)

Présidente	: OTTO Jeanne
Vice-présidente	: TEIKITEKAHIOHO Micheline
Secrétaire	: TATA Bernadette
Secrétaire adjointe	: AH SAM Marguerite
Trésorière	: TATA Victorine
Trésorier adjoint	: AH SAM Robert

EVOLUTION TUNING CARS

Modification de statuts

L'association sportive et de jeunesse "EVOLUTION TUNING CARS" a aussi pour objet l'organisation d'événements sportifs, ludiques ou plus particulièrement à caractère social pour l'aide et l'insertion de la jeunesse polynésienne par la pratique du sport automobile.

L'article 8 a aussi été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 novembre 2003)

Président d'honneur	: CLAVEAU Teva
Président	: LIMINANA Cyrill
Vice-présidente	: TANJI-AHUTORU Sabatina
Secrétaire	: MOUX Vaiana
Secrétaire adjointe	: MENARD Christelle
Trésorier	: JOUEN Randy
Responsable sécurité	: NOUVEAU Marama

ASSOCIATION A TURU IANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 décembre 2003)

Présidente d'honneur	: SCHMIDT Marthe
Président	: POROI Edouard
Vice-présidente	: TAIMANA Viviane
Secrétaire	: TEROROTUA Maïte
Secrétaire adjointe	: TAEREA Romilda
Trésorier	: MAUEAU Marc
Trésorière adjointe	: ROOMATAAROA Horthense

ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 2003)

Président	: MULLER Miroslav
Président section	: AH YUN Alwin
Vice-présidents	: MAO Roland MARAHITI Ladys
Secrétaire	: SPITZ Pascal
Secrétaire adjointe	: FATEATA Anna
Trésorier	: FATEATA Lionel
Trésorier adjoint	: TERIIPAIA Jerry
Membres	: NEAGLE Tommy ORAIRAI Emmanuel TEFAAORA Félix TAPAO Gilles REHIA Daniel SIMIONA Emilienne

TOMITE RAVA'AI UI API TUPUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 décembre 2003)

Président d'honneur	: TERE Daniel
Président	: TETUAEARO Thierry
Vice-président	: VIRIAMU Gilles
Secrétaire	: DELORD Arieta
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Georgine
Trésorier	: HARUA Abel
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Régis

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SECTION DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 2003)

Président d'honneur	: MATHIEU Michel
Président	: CASTELLANI André
Vice-présidents	: TUAHINE Emile VAN BASTOLAER Eugène
Secrétaire	: BOURGADE René
Secrétaire adjoint	: MOROU Guy
Trésorier	: DHAUSSY Freddy
Trésorier adjoint	: TUIHO Georges
1er V.P. section A.F.N.	: VII Jacques
2e V.P. section Moorea	: ITAIA Ropa
3e V.P. Bat. Pacifique	: DIDELOT Henri
Porte-drapeau	: DAVEZAC Joseph
Relations avec les anciens	: PAHEROO Damas
Relations avec l'extérieur	: TUIHO Henere
Commissaire aux comptes	: PESCHEUX Paul
Assesseurs	: TOROMONA Roland FREBAULT Jean-Marie PUGIBET Roland DEGOUT Yves

FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)

Modification de statuts (6 décembre 2003)

La fédération a procédé à une refonte de ses statuts.

ASSOCIATION TAMARII TERETIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2003)

Président	:	TEAHUI Tiperio
Vice-président	:	TENIARAH I Philippe
Secrétaire	:	TOIMATA Geneviève
Secrétaire adjointe	:	PUAHIO Poema
Trésorière	:	MOU-FAT Hélène
Trésorier adjoint	:	MOU-FAT Marcel
Assesseurs	:	TENIARAH I Georgine MOEINO Angélo MOEINO Yannick TAEREA Georges
Commissaires aux comptes	:	TEAHUI Myrna MOEINO Rosa PUAHIO Linda

ECOLE DE TRIATHLON FENUATRI*Modification de statuts*

Elle a son siège social à Arue, servitude Handerson,
P.K. 3,5, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2003)

Président	:	LAUSSUCQ Alain
Vice-président	:	ROUGIER Philippe
Secrétaire	:	BARRA Laurent
Trésorière	:	PINEAU Caroline
Membre	:	ROBERT Lionel

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE**
(Tirage effectué le 6 décembre 2003)

1er	lot n° 1.411	2 A/R/ Papeete-Lax-Papeete
2e	lot n° 3.891	2 A/R Papeete-Lax-Papeete
3e	lot n° 2.893	1 A/R Papeete-Lax-Papeete
4e	lot n° 1.885	1 lot de 3 perles
5e	lot n° 3.759	2 A/R Papeete-I.S.L.V.-Papeete
6e	lot n° 2.565	1 bon de repas offert par le restaurant Dao
7e	lot n° 3.976	1 perle
8e	lot n° 1.505	1 bon de repas offert par le restaurant Royal Garden

**FEDERATION POLYNESIENNE
DES SPORTS MECANIQUES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2003)

Président	:	TAUPUA Christian
Vice-présidents	:	MALARDE Josué VARNEY Francky CLAVEAU Teva THUILLIER Michel PUTOA Jean-Claude
Secrétaire	:	MAIAU Elvis
Secrétaire adjoint	:	SCHREYER Hartmut
Trésorier	:	TRIMAILLE André
Trésorier adjoint	:	RAIMBAULT Louis
Membres - assesseurs	:	PLUVIAUD Patrick CLAVERIE Claude GUINAMARD Jacques MOURIN Freddy

ASSOCIATION ARTISANALE TEREVA TEFAZERII
(Récépissé n° 10535 DRCL du 22 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 novembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEREVA TEFAZERII

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Huahine, Tefazerii :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tefazerii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEROU A PEU Augustine
Vice-président	:	TSING TING Tautu
Secrétaire	:	MANUEL Yann
Trésorier	:	TEROU A PEU Jean-Claude
Assesseur	:	TSING TING Maeva

ASSOCIATION ENTR'AIDES FAA'A
(Récépissé n° 11177 DRCL du 15 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 12 avril 2003 une association laïque dénommée ENTR'AIDES FAA'A, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu ; aussi, elle s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

Elle a son siège à l'école primaire de Teroma, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAATAU Francillia
Secrétaire	:	TERITERAAHAUMEA Patricia
Trésorière	:	ARAPARI Vahinerii

**TAATIRAA HUIRAATIRA NO TEAHUPOO
E TE UI API NO ANANAHI**
(Récépissé n° 10936 DRCL du 12 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association TAATIRAA HUIRAATIRA NO TEAHUPOO E TE UI API NO ANANAHI, fondée le 25 octobre 2003, a pour but de protéger l'environnement dans les limites géographiques de la commune de Teahupoo, la protection contre les extractions des rivières, du lagon, la valorisation des sites naturels, culturels, archéologiques, et toutes ses richesses (marae, grotte, etc.) ainsi que les problèmes liés à la santé publique, tels que les pesticides, intoxications alimentaires, etc., à la qualité de la vie (nuisances sonores, etc.).

Elle a son siège à Teahupoo, section de Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAINO Damien
Vice-président : PARKER Arminio
Secrétaire : TAUPUA Benjamin
Secrétaire adjointe : TAUTU Juliana
Trésorier : ROCHETTE Daniel
Trésorier adjoint : TUHITI Poata

LOTO NATIONAL

**AVIS relatif aux jeux de La Française des jeux
dénommés SUPER LOTO et JEU TELEVISE SUPER LOTO**

Article 1er

- 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002 et le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002 et le 27 mars 2003 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française aura lieu le vendredi 23 janvier 2004.
- 1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 15 janvier 2004 et se termineront le vendredi 23 janvier 2004, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).
- 1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards trois cent quatre-vingt-six millions six cent trente-quatre mille huit cent quarante-quatre francs CFP* (2.386.634.844 F CFP) net du prélèvement légal.
- 1.4. En application de l'article 9 du règlement, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1.193.317 F CFP).
- 1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003 et le 31 juillet 2003, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 7 janvier 2004 :

3 4 6 13 28 47

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	38.942.004
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.381.241
5 bons numéros.....	504	83.711
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.220	3.818
4 bons numéros.....	26.616	1.909
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.582	404
3 bons numéros.....	464.861	202

Deuxième tirage du mercredi 7 janvier 2004 :

8 20 21 22 42 45

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	248.876.610
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.344.940
5 bons numéros.....	255	161.730
4 bons numéros et numéro complémentaire....	870	6.276
4 bons numéros.....	15.966	3.138
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.108	596
3 bons numéros.....	321.497	298

N° JOKER : 8 2 2 6 2 3 6

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du samedi 10 janvier 2004 :

10 15 18 21 23 32

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	87.551.551
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	1.220.560
5 bons numéros.....	654	97.207
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.317	4.366
4 bons numéros.....	33.775	2.183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.850	500
3 bons numéros.....	570.737	250

Deuxième tirage du samedi 10 janvier 2004 :

6 12 26 32 38 45

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	53.036.396
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	706.085
5 bons numéros.....	774	82.410
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.937	4.606
4 bons numéros.....	32.583	2.303
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.810	500
3 bons numéros.....	561.310	250

N° JOKER : 8 6 3 4 3 4 1

KENO

Lundi 5 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 44 14 53

1	3	5	7	10	12	14	20	23	36
38	46	47	51	55	57	59	60	61	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 19 40 10

4	7	8	9	13	15	16	17	19	20
24	30	39	47	48	49	61	64	65	66

Mardi 6 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 45 58 09

1	4	7	13	14	15	17	19	26	27
28	38	41	42	46	51	56	57	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 30 07 16

2	4	7	8	11	12	14	22	40	41
44	45	47	53	57	58	59	65	66	68

Mercredi 7 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 02 83 82

1	2	8	12	14	15	20	26	28	38
41	43	47	48	55	58	62	64	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 46 77 20

7	12	15	21	22	24	26	28	29	31
33	35	38	43	45	47	48	49	53	65

Jeudi 8 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 42 87 45

4	7	9	10	12	18	24	26	34	37
38	44	47	49	50	55	58	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 85 46 35

2	3	4	6	8	9	13	15	16	22
30	32	35	37	51	53	57	64	66	69

Vendredi 9 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 15 86 01

6	20	25	33	34	35	37	42	43	44
45	46	48	50	51	55	56	60	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 39 97 71

3	4	9	13	14	18	19	20	25	26
30	32	38	41	43	44	50	52	53	62

Samedi 10 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 93 08 31

3	4	5	6	7	8	17	18	22	25
33	34	35	51	52	54	57	58	59	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 08 35 19

1	10	15	20	24	25	27	28	30	33
34	36	42	43	44	48	50	56	57	64

Dimanche 11 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 68 09 48

7	8	9	20	21	28	29	31	35	39
40	43	45	50	51	52	53	54	55	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 92 52 02

11	12	13	17	18	19	25	30	34	37
38	42	43	48	53	57	60	62	66	69

